



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 18-Jan-2016, 10:46
 CMS/CFO: Sann Rada

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

12 janvier 2016
 Journée d'audience n° 355

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 Jean-Marc LAVERGNE
 YA Sokhan
 YOU Ottara
 Martin KAROPKIN (suppléant)
 THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

Evelyn CAMPOS SANCHEZ
 CHEA Sivhoang

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
 Dale LYSAK
 SENG Leang
 SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 LIV Sovanna
 SON Arun
 Anta GUISSÉ
 KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
 VEN Pov

TABLE DES MATIÈRES

M. MUY Vanny (2-TCW-987)

Interrogatoire par Me GUISSÉ (suite)..... page 3

M. SAY Doeun (2-TCW-988)

Interrogatoire par M. le juge PRÉSIDENT page 27

Interrogatoire par M. LYSAK..... page 31

Interrogatoire par Mme SONG Chorvoin..... page 78

Interrogatoire par Me KOPPE page 81

Interrogatoire par Mme la juge FENZ page 94

Interrogatoire par Me KONG Sam Onn..... page 102

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. MUJ Vanny (2-TCW-987)	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SAY Doeun (2-TCW-988)	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 La Chambre va aujourd'hui continuer d'entendre le reste de la

6 déposition du témoin Muy Vanny et commencera ensuite la

7 déposition d'un autre témoin, 2-TCW-988.

8 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à

9 l'audience ce jour.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, à l'audience, toutes les

12 parties au procès sont présentes, à l'exception du co-avocat pour

13 les parties civiles national, qui est absent pour des raisons

14 personnelles.

15 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire.

16 Il renonce à son droit d'être physiquement présent dans le

17 prétoire, et le document de renonciation a été remis au greffier.

18 Le témoin appelé à conclure sa déposition aujourd'hui, M. Muy

19 Vanny, se trouve présent dans le prétoire.

20 Le témoin appelé à déposer par la suite, le 2-TCW-988, a prêté

21 serment devant la statue à la barre de fer hier, et il est

22 accompagné de Me Moeurn Sovann, qui est son avocat de permanence.

23 [09.06.19]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

2

1 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par
2 Nuon Chea.

3 La Chambre a reçu une requête présentée par Nuon Chea datée du 12
4 janvier 2016.

5 Dans ce document, il est établi que, en raison de son état de
6 santé, à savoir que l'intéressé souffre de maux de tête et de
7 maux de dos, l'intéressé affirme qu'il lui est difficile de se
8 concentrer pendant longtemps.

9 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
10 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement
11 présent dans le prétoire à l'audience le 12 janvier.

12 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
13 des CETC daté du 12 janvier 2016 dans lequel le médecin indique
14 que Nuon Chea souffre de maux de dos aigus lorsqu'il reste trop
15 longtemps en position assise. Il recommande à la Chambre de
16 permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule
17 temporaire en bas.

18 [09.07.20]

19 Par ces motifs et en application de la règle 81, alinéa 5, du
20 Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
21 Chea, qui pourra ainsi suivre les débats à distance depuis la
22 cellule temporaire par moyens audiovisuels.

23 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
24 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
25 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

3

1 La Chambre donne à présent la parole à l'équipe de défense de
2 Khieu Samphan, qui va poursuivre son interrogatoire du témoin.
3 Vous avez la parole, Maître.

4 [09.08.02]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me GUISSÉ:

7 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

8 Bonjour à tous.

9 Bonjour, Monsieur MUY VANNY.

10 Je vais poursuivre là où nous nous sommes arrêtés hier. Je vous
11 rappelle qu'il est encore temps de bien écouter mes questions et
12 d'y répondre le plus précisément possible.

13 Q. Vous avez évoqué, donc, hier, votre travail au sein d'une
14 unité itinérante attachée au district, si j'ai bien compris, et
15 vous nous avez indiqué qu'à ce moment-là, donc, les personnes qui
16 composaient cette unité étaient des jeunes entre 20 et 30 ans.
17 Est-ce que vous pouvez nous indiquer où vous étiez stationné? Où
18 était stationnée votre unité itinérante à ce moment-là?

19 M. MUY VANNY:

20 R. Ça dépendait. Moi, je faisais partie de l'unité mobile ou
21 itinérante de district, et donc nous étions constamment déplacés
22 d'un site de travail à l'autre.

23 Q. Oui, c'est vrai, ma question n'était pas suffisamment précise,
24 je vous prie de m'en excuser.

25 Au moment de l'arrestation que vous avez évoquée hier, où est-ce

4

1 que vous étiez stationné?

2 [09.09.31]

3 R. J'étais dans la commune de Sdau.

4 Q. Et à quel endroit exactement de la commune de Sdau?

5 R. J'étais dans le village de Sdau.

6 Q. Vous avez indiqué que, lorsque vous avez aperçu des gens en
7 file indienne qui s'étaient apparemment fait arrêter, vous étiez
8 vous-même de retour d'un endroit où vous aviez défriché de
9 l'herbe et que vous étiez sur un char à bœufs.

10 Est-ce que vous pouvez m'indiquer si vous étiez tout seul sur ce
11 char à bœufs ou est-ce qu'il y avait d'autres personnes avec
12 vous?

13 R. Il y avait deux ou trois charrettes à bœufs à ce moment-là et
14 on nous avait demandé d'aller couper de l'herbe dans un endroit
15 qui se trouvait éloigné. C'était dans le district de Mukh Kampul.
16 Donc, nous étions divisés en plusieurs groupes, et mon groupe est
17 arrivé assez tard.

18 Arrivé à mi-chemin de notre voyage, j'ai vu ce qu'il s'est passé.
19 Et, lorsque nous sommes revenus à nos dortoirs, dans l'unité
20 itinérante, la situation s'était calmée.

21 [09.11.22]

22 Q. Vous avez indiqué hier à un moment que dans votre unité il y
23 avait une majorité de Cham.

24 Est-ce que, donc, vous parlez bien de cette unité mobile
25 itinérante ou est-ce que c'était d'une autre unité dont vous

5

1 parliez?

2 R. Je fais référence à mon unité. C'est l'unité à laquelle
3 j'étais rattachée, et il y avait dans cette unité tant des Cham
4 que des Khmers; c'était un mélange, et c'était une petite unité
5 itinérante.

6 Q. Donc, on est d'accord que le jour où vous revenez de votre
7 journée de défrichage, sur la charrette à bœufs, vous faites
8 partie de cette unité qui comporte à la fois des Khmers et des
9 Cham, c'est bien ça?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Dans mes notes, j'ai noté que vous avez indiqué qu'il y avait
12 dans cette petite unité à peu près 5 Khmers et 25 Cham, est-ce
13 que j'ai bien compris votre déposition?

14 R. Je ne me souviens pas très exactement des mots que j'ai
15 utilisés, mais si c'est ce que j'ai dit précédemment, alors, je
16 maintiens ce que j'ai dit.

17 Cet événement a eu lieu il y a très longtemps.

18 [09.13.14]

19 Q. En fait, moi je ne veux pas vous mettre les mots dans la
20 bouche, je voudrais que vous nous indiquiez les choses au
21 meilleur de vos souvenirs. Il me semble que c'est ce que vous
22 avez indiqué hier.

23 Au meilleur de vos souvenirs, est-ce que vous pouvez vous
24 souvenir du nombre de Cham et de Khmers qu'il y avait au sein de
25 votre unité?

6

1 R. Je n'ai pas vraiment fait attention à cela. Je n'en
2 connaissais que certains, je ne les connaissais pas tous. Quant
3 aux noms, il en va de même, je connaissais certains de leurs
4 noms, mais toute mon attention était axée sur le travail que l'on
5 m'avait confié. Et, même si nous étions dans la même petite
6 unité, je ne connaissais pas tout le monde.

7 Q. Est-ce qu'il est exact de dire dans ces conditions que vous ne
8 saviez pas forcément exactement qui était cham et qui était
9 khmer?

10 R. Oui. Et, ce dont je me souviens, c'est que les personnes qui
11 ont été arrêtées étaient toutes cham, parce qu'il n'y avait pas
12 beaucoup de Khmers dans l'unité.

13 En effet, si tout le monde devait être arrêté, cela voulait dire
14 que les Khmers devaient eux aussi être arrêtés, et donc il n'en
15 serait resté... plus personne dans l'unité.

16 [09.15.04]

17 Q. Hier, vers 10h31, vous avez indiqué que le moment où vous êtes
18 revenu sur la charrette à bœufs était le soir, vers 18 heures.

19 Aujourd'hui, vous nous avez indiqué qu'il y avait plusieurs
20 autres charrettes à bœufs.

21 Qui conduisait ces charrettes? Est-ce que vous vous souvenez?

22 R. On m'avait demandé à moi tout seul d'aller défricher, couper
23 l'herbe. Cependant, d'autres membres de l'unité avaient été
24 affectés à différents villages au sein de la commune pour
25 effectuer différentes tâches.

7

1 Quant à moi, on m'avait demandé d'aller couper de l'herbe, et les
2 gens... avec les gens de l'unité de la cuisine.

3 Q. Vous aviez indiqué, donc, qu'il était 18 heures. Et, hier,
4 vous avez mentionné que vous n'aviez reconnu qu'une ou eux
5 personnes dans la file indienne.

6 Est-ce que je dois comprendre de votre déposition qu'il faisait
7 sombre?

8 R. Oui.

9 Q. Puisque vous n'avez reconnu qu'une ou deux personnes, comment
10 pouvez-vous être sûr que toutes les personnes arrêtées étaient
11 des Cham?

12 [09.17.05]

13 R. Parce que dans mon unité tous les Cham ont été arrêtés, et il
14 n'en restait que quelques personnes, et c'était des Khmers.

15 Q. Mais vous venez de me dire un petit peu plus tôt que vous ne
16 saviez pas forcément qui était cham et qui était khmer. Donc,
17 comment vous faites cette affirmation?

18 R. Comme je le dis depuis le début, les personnes qui ont été
19 appelées pour partir étaient cham, toutes. Si on avait appelé
20 tout le monde dans mon unité, cela veut dire que moi aussi
21 j'aurais été appelé.

22 [09.18.04]

23 Q. Si je comprends bien votre déposition, vous-même, vous êtes
24 arrivé à un moment où les gens avaient déjà été appelés,
25 puisqu'ils étaient déjà en file indienne.

8

1 Et, si j'ai bien compris votre déposition d'hier, vous les avez
2 trouvés sur le chemin.

3 Dans ces conditions, vous ne savez pas... vous n'étiez pas présent
4 quand les personnes ont été appelées, n'est-ce pas?

5 R. Oui.

6 Q. Donc, est-il exact de dire que vous ne savez pas exactement
7 dans quelle condition ces arrestations ont été opérées?

8 R. Oui.

9 Q. Les autres personnes qui étaient sur d'autres charrettes à
10 bœufs, vous nous avez indiqué qu'elles étaient allées dans
11 d'autres villages. Est-ce que je dois comprendre que c'était des
12 gens d'une autre unité?

13 [09.19.13]

14 R. Oui.

15 Q. Et est-ce que vous les connaissiez? Est-ce que vous saviez
16 d'où elles venaient, ces personnes?

17 R. Non.

18 Q. Vous avez indiqué hier également qu'un certain nombre de Cham
19 de votre unité venaient de Angkor Ban et de Sach Sou. Est-ce que
20 vous-même vous connaissiez... vous étiez allé déjà à Angkor Ban et
21 à Sach Sou?

22 R. Plus tard, j'ai connu ce village. Dans le district de Kang
23 Meas, il y avait à peu près deux communes où résidaient les Cham.

24 Q. Vous nous dites, plus tard, vous avez connu ces deux villages.

25 Moi, ma question, c'était, au moment où vous étiez dans l'unité

9

1 mobile, est-ce que vous étiez déjà allé dans ces villages?

2 R. Non.

3 Q. Est-il exact, donc, de dire que vous ne connaissiez personne
4 de ces villages et que vous ne connaissiez pas les Cham avec
5 lesquels vous aviez travaillé au sein de l'unité mobile avant de
6 travailler avec eux?

7 [09.21.21]

8 R. Je ne les connaissais pas tous, parce que notre unité était
9 mixte. Mais, ce que j'ai compris, c'est que les Cham habitaient
10 dans deux communes: Angkor Ban et une autre commune. Mais, Sach
11 Sou, c'était un village au sein de cette commune.

12 Q. Je voudrais revenir maintenant à la période au cours de
13 laquelle vous avez travaillé à la pagode de Au Trakuon pour Horn.
14 Hier, à 10h17, vous avez dit que vous ne passiez pas tout votre
15 temps à la pagode, mais que vous restiez en général avec les
16 soldats de la commune.

17 Alors, je voudrais que vous précisiez ce point.

18 Répondant à mon confrère hier, Victor Koppe, vous aviez indiqué
19 que vous passiez parfois une ou deux nuits à la pagode et
20 d'autres nuits ailleurs.

21 Est-ce que vous pouvez préciser à la Chambre où étaient basés ces
22 soldats de la commune où vous dites... pour lesquels vous dites,
23 pardon, que vous passiez du temps avec eux lorsque vous n'étiez
24 pas à la pagode?

25 [09.22.51]

10

1 R. À l'époque, nous étions stationnés dans ces communes, Reay
2 Pay. Et, en général, nous étions postés à l'extérieur, là où il y
3 avait de la forêt, en périphérie.

4 Une partie des forces était utilisée pour diverses tâches, par
5 exemple creuser et transporter la terre.

6 Cependant, je ne connaissais pas tous les villages qui se
7 trouvaient dans la commune.

8 Je ne connaissais que les endroits où j'avais été posté, le
9 village de Khchau (phon.), à savoir.

10 Q. Et est-ce que je comprends bien votre déposition?

11 Cela veut dire que lorsque vous étiez posté avec ces soldats de
12 la commune, vous accompagniez Horn dans le cadre de ses
13 inspections... de ses inspections des stations militaires?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Et vous dites que ce sont les soldats de la commune... ce sont...
16 avec les soldats de la commune que vous restiez. Qu'en est-il des
17 soldats du district? Savez-vous où ils étaient stationnés, eux?

18 [09.24.30]

19 Q. Je crois que vous n'y êtes pas.

20 La personne responsable des... était responsable des soldats du
21 district. Toutefois, j'aimerais dire que ces soldats du district
22 étaient postés dans différentes communes sous ce district. Et ils
23 pouvaient y rester... rester une semaine ou deux semaines dans une
24 commune, puis ensuite ils étaient redéployés pour être stationnés
25 ailleurs, dans une autre commune placée sous la responsabilité du

11

1 district.

2 Q. Du coup, lorsque vous avez indiqué hier que vous restiez en
3 général avec les soldats de la commune, est-ce que c'était des
4 soldats du district qui étaient dans une commune particulière ou
5 est-ce que c'était d'autres soldats auxquels vous faisiez...
6 auxquels vous faisiez... est-ce que c'était à d'autres soldats,
7 pardon, que vous faisiez allusion?

8 R. Les communes avaient leurs propres soldats et il y avait des...
9 différents groupes, c'était un groupe différent de celui des
10 soldats du district. Et Horn était responsable des soldats du
11 district, pas des soldats de la commune.

12 [09.25.51]

13 Q. Et, puisque vous travailliez avec Horn, est-ce que vous pouvez
14 expliquer pourquoi à ce moment-là vous restiez avec ces soldats
15 de la commune?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je n'ai pas entendu le témoin parler des soldats de la commune,
18 Maître. Peut-être y a-t-il confusion?

19 Hier, le témoin a dit que les soldats appartenaient au district,
20 cependant, ils étaient stationnés dans différentes communes où il
21 y avait... dans les communes il y avait des problèmes. Et ils y
22 restaient pendant une période précise. Puis, ils étaient
23 redéployés ailleurs, dans d'autres communes.

24 C'est ce qu'a dit le témoin hier, et c'est ce qu'il dit
25 maintenant. Il fait référence aux soldats du district qui étaient

12

1 postés dans différentes communes dans le district de Peam Chi

2 Kang.

3 [09.26.59]

4 Me GUISSÉ:

5 J'ai dû avoir un problème dans ma traduction, alors, et dans mes
6 notes, mais il n'y a pas de soucis, je vais clarifier.

7 Q. Est-ce que vous me confirmez que, lorsque vous avez indiqué
8 que vous restiez avec des soldats, il s'agissait des soldats du
9 district?

10 M. MUY VANNY:

11 R. Oui, ils étaient des soldats du... c'était des soldats du
12 district, comme vient de le clarifier le Président.

13 Q. Et est-ce que vous me confirmez que Horn lui-même était un
14 militaire?

15 R. Comme je l'ai dit dès le début, il était responsable des
16 soldats. Et il était aussi responsable du centre de sécurité de
17 Au Trakuon. Et, lorsqu'il était itinérant avec les soldats, il
18 demandait à son adjoint de s'occuper du centre de sécurité.
19 Parfois, il restait au centre pendant une semaine, et puis,
20 ensuite, il partait vers d'autres endroits afin de mener des
21 inspections auprès de ses soldats.

22 [09.28.25]

23 Q. Ma question précise était de savoir si Horn était un
24 militaire? Et, si tel était le cas, est-ce que vous connaissez
25 son grade?

13

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le témoin a dit que la personne était responsable des soldats de
3 district et aussi de la pagode... du centre de sécurité de la
4 pagode de Au Trakuon.

5 Monsieur le témoin, veuillez répondre seulement au sujet de son
6 rang, de son grade. Quel était le grade de cette personne. Et
7 soyez bref, si vous connaissez la réponse. Si vous ne connaissez
8 pas la réponse, répondez tout simplement que vous ne savez pas.

9 M. MUY VANNY:

10 R. Il était responsable des soldats du district.

11 Me GUISSÉ:

12 Q. Est-ce que je dois conclure de votre réponse que vous ne
13 connaissiez pas son grade?

14 [09.29.39]

15 R. Oui, c'est exact, je ne connaissais pas son grade.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le co-procureur, vous avez la parole.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Sauf erreur de ma part, je ne crois pas qu'il y avait de grades
21 en tant que tels sous les Khmers rouges, mais je peux me tromper,
22 mais... c'est la fonction qui "font"... qui "font", en quelque sorte,
23 le grade, mais il n'y avait pas de rangs, de généraux, de
24 maréchaux, et cetera.

25 Me GUISSÉ:

14

1 Il me semble avoir entendu des témoins parler de différentes
2 unités, de chefs d'unités, de bataillons, et cetera. Donc, il me
3 semble que ça s'apparente à des grades, mais je... en l'occurrence,
4 compte tenu de la réponse du témoin, je ne vais pas m'étendre sur
5 la question.

6 Nous aurons certainement d'autres lieux pour en discuter.

7 [09.30.26]

8 Q. Monsieur le témoin, j'en reviens à la suite de mon
9 interrogatoire.

10 Toujours pendant la période pendant laquelle vous travailliez
11 avec Horn, j'en viens maintenant au moment où vous étiez... au
12 moment où vous étiez... lorsque vous étiez à la pagode, vous avez
13 indiqué qu'il y avait un lieu au sein de la pagode où vous
14 dormiez. Est-ce que vous pouvez préciser à la Chambre à quel
15 endroit cela se trouvait?

16 Vous avez évoqué un certain nombre de bâtiments. Est-ce que vous
17 pouvez être plus précis?

18 M. MUY VANNY:

19 R. C'était à la résidence des moines, c'était un ancien bâtiment,
20 ce n'était pas un nouveau bâtiment.

21 Q. Est-ce que vous pouvez situer ce bâtiment par rapport à
22 l'entrée de la pagode?

23 [09.31.48]

24 R. Le bâtiment était dans l'enceinte de la pagode.

25 Q. J'ai bien compris.

15

1 Moi, ma question, c'est par rapport à l'entrée du bâtiment, par
2 rapport à l'entrée de la pagode.

3 Est-ce que c'était à côté de l'entrée? Est-ce que c'était à une
4 certaine distance de l'entrée? Est-ce que vous pouvez situer en
5 termes de distance où se trouvait ce logement des moines où vous
6 habitez parfois?

7 R. C'était derrière le hall principal.

8 Q. Donc, si je comprends bien, lorsque l'on rentre dans la
9 pagode, il y avait d'abord le hall principal, et ensuite il
10 fallait continuer pour arriver au logement des moines, c'est bien
11 ça?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Hier, à 13h47, vous avez indiqué que des interrogatoires de
14 prisonniers se faisaient au sein d'une école. Est-ce que vous
15 pouvez indiquer où se trouvait exactement cette école par rapport
16 à la pagode?

17 R. L'école était à côté du portail de la pagode.

18 Q. Est-ce que c'était à l'intérieur de la pagode ou à l'extérieur
19 de la pagode?

20 [09.33.37]

21 R. Elle est toujours là, au même endroit. En fait, il y avait un
22 édifice à l'intérieur de l'enceinte de l'école.

23 Q. Je ne suis pas sûre d'avoir bien compris votre réponse.

24 Ma question était de savoir si l'école était à l'intérieur de
25 l'enceinte de la pagode ou à l'extérieur?

16

1 R. C'était à côté de la clôture.

2 Et, toujours au même endroit, l'école a été transférée sous les
3 autorités d'un autre voisinage (sic)... et jouxtait la pagode.

4 Q. Quand vous dites qu'elle jouxtait la pagode, est-ce que je
5 dois comprendre, donc, que l'école se trouvait à l'extérieur de
6 la pagode?

7 Vous me dites que c'était à côté de la clôture, mais à
8 l'extérieur, est-ce que nous sommes bien d'accord?

9 [09.35.01]

10 R. Oui.

11 Q. Vous avez indiqué que compte tenu de votre âge et de vos
12 fonctions, vous n'aviez rien à voir avec les interrogatoires.
13 Est-ce que vous savez qui menait ces interrogatoires?

14 R. Peut-être était-ce Bot ou Kuong - ces deux personnes étaient
15 les adjoints de Horn.

16 Q. Vous venez de répondre "peut-être", mais, encore, j'attire
17 votre attention sur l'importance de ne parler que des choses que
18 vous connaissez, que des choses dont vous avez été témoin. Si
19 vous ne savez pas, je préfère que vous me répondiez que vous ne
20 savez pas.

21 Donc, je répète ma question, est-ce que c'est une supposition de
22 votre part ou est-ce que vous savez réellement qui menait les
23 interrogatoires?

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

25 L'interprète n'a pas entendu le début de la réponse du témoin.

17

1 Me GUISSÉ:

2 Q. Est-ce que vous pouvez répéter, s'il vous plaît, Monsieur le
3 témoin, votre réponse?

4 Nous ne l'avons pas entendue en interprétation.

5 M. MUY VANNY:

6 R. Il n'y avait que deux personnes, il y avait Bot et Kuong qui
7 faisaient cela.

8 [09.36.46]

9 Q. Tout à l'heure, vous avez dit "peut-être". Est-ce que là,
10 maintenant, vous êtes sûr de votre réponse?

11 R. J'en suis certain.

12 Q. Vous nous avez indiqué que vous ne participiez pas - ça, c'est
13 hier - que vous ne participiez pas aux réunions entre chefs et
14 que vous n'aviez donc pas d'informations sur leur travail exact.
15 Est-ce qu'il est exact de dire dans ces conditions que vous-même
16 vous ne savez pas quelles étaient les raisons des interrogatoires
17 ni comment ils se déroulaient?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

20 La parole est au co-procureur adjoint international.

21 [09.37.43]

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Je voudrais faire une objection, parce que, hier, effectivement,
24 le témoin a dit que, lorsqu'il accompagnait Horn à l'extérieur
25 dans les communes, et cetera, il ne prenait pas part aux

18

1 réunions, il ne connaissait pas le contenu des réunions.

2 Ici, c'est un autre contexte, il s'agit de la pagode de Wat Au

3 Trakuon. Tout le monde sait bien ce qu'il a dit devant les juges

4 d'instruction. Je ne pense pas que ce soit exactement la même

5 situation, puisqu'il faisait hier référence aux réunions qui

6 avaient lieu à l'extérieur de la pagode.

7 Ici, il s'agit du fonctionnement interne de la pagode, ce n'est

8 pas exactement la même situation, ce qui fait que la question

9 peut poser des difficultés et créer la confusion dans l'esprit du
10 témoin, à mon avis.

11 Je pense qu'il faudrait reformuler cette question.

12 [09.38.33]

13 Me GUISSÉ:

14 Il n'y a pas de problème, je vais reformuler.

15 Q. Monsieur le témoin, est-il exact de dire que dans le cadre de

16 vos fonctions vous n'aviez aucune part aux interrogatoires?

17 M. MUY VANNY:

18 R. Effectivement.

19 Q. Est-il exact également de dire que les deux personnes que vous

20 avez citées, qui s'occupaient des interrogatoires, ne parlaient

21 pas avec vous du contenu de ces interrogatoires?

22 R. C'est exact.

23 Q. Est-il exact également de dire que vous ne savez pas sur quels

24 critères telle ou telle personne était interrogée?

25 M. LE PRÉSIDENT:

19

1 La parole est au co-procureur adjoint international.

2 [09.39.35]

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 L'avocat de la défense pose (inintelligible) des questions

5 négatives, extrêmement restrictives. Les mêmes questions

6 pourraient être posées de manière ouverte, et lui demander s'il

7 sait quelque chose, au lieu de chaque fois faire confirmer qu'il

8 ne sait pas.

9 Je pense que c'est une question, tout de même, de laisser les

10 choses un peu plus ouvertes... que de les diriger, de fermer toutes

11 les questions.

12 Me GUISSÉ:

13 Je dois dire que je trouve assez ironique que ce soit M. le

14 co-procureur, dont nous savons comment il pose des questions,

15 comment il a posé des questions de façon très peu ouverte... donc

16 là je pense que c'est une... les questions que je viens de poser

17 sont parfaitement... parfaitement claires, parfaitement précises.

18 Le témoin, s'il a d'autres éléments à me dire, peut le faire. Ce

19 sont des questions qui sont suffisamment ouvertes pour que, si le

20 témoin veut me répondre par la négative, il peut le faire.

21 Donc, je demande à être autorisée à poursuivre ma ligne de

22 questionnement.

23 [09.40.40]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre retient l'objection de... du Bureau des co-procureurs.

20

1 Les dernières questions posées par la Défense sont de nature à
2 orienter le témoin.

3 Nous vous demandons donc - au témoin - de ne pas répondre à ces
4 questions.

5 Me GUISSÉ:

6 Je suis assez étonnée de la décision, compte tenu du fait que
7 c'est une formulation récurrente de mes interrogatoires et qu'il
8 n'y avait pas eu de problèmes jusqu'à présent, mais je prends
9 note.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Vos questions sont orientées. La Chambre a tranché.

12 Vous posez des questions suggestives, des fois, je peux faire
13 preuve de patience, mais je ne peux pas être patient
14 éternellement.

15 [09.41.39]

16 Me GUISSÉ:

17 Q. Monsieur le témoin, est-ce que dans le cadre de vos
18 attributions vous pouviez savoir pour quelle raison telle ou
19 telle personne était interrogée ou pour quelle raison telle ou
20 telle personne n'était pas interrogée?

21 M. MUY VANNY:

22 R. Je ne suis pas au courant de cela, et je ne "sais pas" au
23 sujet des interrogatoires.

24 Q. Je passe maintenant à un autre point, toujours en rapport avec
25 la pagode de Au Trakuon.

21

1 Vous avez indiqué hier qu'il y avait un groupe au sein de la
2 pagode qui s'appelait le "groupe des longues épées".

3 Est-ce que vous pouvez indiquer quelle était la différence entre
4 ce groupe des longues épées et les soldats du district?

5 R. La différence est celle-ci: un de ces groupes était posté au
6 centre de sécurité; les miliciens, quant à eux, devaient protéger
7 et gérer les situations chaotiques, dans différentes communes,
8 pendant deux ou trois jours, voire une semaine.

9 [09.43.26]

10 Q. Et, quand vous évoquez les miliciens, est-ce que vous parlez
11 du groupe des longues épées?

12 R. Ceux qui étaient de permanence à Au Trakuon... ces personnes
13 étaient de garde à la pagode de Au Trakuon.

14 Q. Et, dans le cadre de leur garde à Au Trakuon, que
15 faisaient-ils, ces miliciens du groupe des longues épées?

16 R. Je ne le sais pas.

17 Q. Est-ce que vous savez s'il y avait des groupes de longues
18 épées ailleurs dans toutes les communes de Kang Meas?

19 R. Je ne le savais pas.

20 Q. Et est-ce que ce groupe des longues épées était également sous
21 la supervision de Horn?

22 [09.45.13]

23 R. Ils étaient sous les ordres de Horn et de ses adjoints.

24 Q. Est-ce que vous connaissez un dénommé Samrit Muy?

25 R. Je ne connaissais pas cette personne à l'époque.

22

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est au juge Lavergne.

3 Veuillez attendre, Maître.

4 La parole est au juge.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Maître Guissé, je ne mets pas en doute votre capacité à prononcer
7 le khmer de façon parfaite, mais il serait peut-être bon, si vous
8 voulez avoir une réponse qui puisse être utile, de pouvoir
9 communiquer au témoin un document où serait écrit le nom de cette
10 personne pour qu'il puisse le lire éventuellement, ou alors que
11 votre confrère khmer puisse le lire.

12 [09.46.17]

13 Me GUISSÉ:

14 Je vais demander à mon confrère Kong Sam Onn de prononcer pour
15 éviter toute difficulté.

16 Q. Donc, connaissez-vous un... un certain Samrit Mui?

17 Me KONG SAM ONN:

18 Le... l'interprète a bien prononcé le nom, c'est Mui, Samrit Mui.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, connaissiez-vous la personne du nom de Samrit
21 Mui à l'époque des Khmers rouges?

22 M. MUY VANNY:

23 R. Je ne connaissais pas cette personne.

24 [09.47.14]

25 Me GUISSÉ:

23

1 Q. Même procédé, donc, pour la personne suivante. Est-ce que vous
2 connaissez un certain Tay Koemhun?

3 Il paraît que ma prononciation était correcte, donc, a priori...

4 Je répète ma question, donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous
5 connaissiez à l'époque du Kampuchéa démocratique un certain Tay
6 Koemhun?

7 M. MUY VANNY:

8 R. Je ne connaissais pas cette personne à l'époque. Cependant,
9 lorsque je suis devenu enseignant là où j'habite, je l'ai connu...
10 à ce moment-là.

11 Mais, je le répète, sous le régime, je ne le connaissais pas.

12 Q. Précisément, vous avez indiqué que vous êtes revenu non loin
13 de la pagode de Au Trakuon dans le cadre de votre travail
14 d'enseignant.

15 Est-ce que vous connaissez un comité de la pagode qui siège
16 actuellement... enfin, qui existe actuellement au sein de la pagode
17 de Au Trakuon?

18 [09.48.51]

19 R. Non.

20 Q. Et Tay Koemhun, que vous dites avoir connu récemment, en tout
21 cas depuis votre retour en tant qu'enseignant dans la localité,
22 comment est-ce que vous l'avez rencontré?

23 R. Je l'ai connu en 1985, année à laquelle j'ai été envoyé
24 enseigner à cet endroit. À cette époque-là, il faisait partie du
25 comité de l'école, et c'est ainsi que je l'ai connu.

24

1 Je le répète, donc, je ne l'ai pas connu sous le régime de Pol
2 Pot.

3 Q. Et, sans l'avoir connu sous le régime, savez-vous s'il a
4 occupé des fonctions sous le régime du Kampuchéa démocratique?

5 R. Je n'en sais rien.

6 Q. Et même question pour Samrit Muy, est-ce que lui vous l'avez
7 également connu après le régime du Kampuchéa démocratique?

8 [09.50.33]

9 R. Je ne le connaissais pas sous le régime de Pol Pot.

10 Où habitait-il à l'époque? Pouvez-vous me le dire?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est au juge Lavergne.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Juste... c'est pour les besoins du transcript et pour être sûr que
15 tout le monde puisse être... savoir de quoi on parle. J'indique, et
16 sous... par le contrôle de Me Anta Guissé, que Samrit Muy a un
17 pseudonyme qui est 2-TCW-883 et que Tay Koemhun a un pseudonyme
18 qui est 2-TCW-873.

19 Vous pouvez me corriger si je me trompe.

20 Me GUISSÉ:

21 C'est bien exact, je parle de personnes qui ont déjà déposé
22 devant cette Chambre.

23 Q. Donc, ma question reste la même, Monsieur le témoin, est-ce
24 que... j'ai bien compris que vous n'avez pas connu Samrit Muy à
25 l'époque... à l'époque des faits du Kampuchéa démocratique, ma

25

1 question est de savoir si vous l'avez connu après, lorsque vous
2 êtes revenu dans la localité?

3 [09.52.00]

4 M. MUY VANNY:

5 R. Je ne le connaissais pas sous le régime, et c'est pourquoi je
6 vous demande des précisions.

7 Où habitait-il à l'époque? Car peut-être ai-je mal compris le
8 nom. Vit-il toujours au même endroit que moi?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La question, Monsieur le témoin, est: connaissez-vous Samrit Muy,
11 le dénommé Samrit Muy, là où vous travaillez?

12 Après la chute du régime, avez-vous connu un homme s'appelant
13 Samrit Muy?

14 [09.52.48]

15 M. MUY VANNY:

16 Oui, je le connais.

17 Me GUISSÉ:

18 Q. Et comment le connaissez-vous? Savez-vous s'il occupe une
19 fonction particulière dans la localité?

20 M. MUY VANNY:

21 R. Je sais qui il est, mais je ne sais pas quelles sont ses
22 fonctions.

23 Me GUISSÉ:

24 J'en ai terminé de mes questions, Monsieur le Président.

25 Je vous remercie.

26

1 [09.53.47]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci, Maître.

4 Et, merci, Monsieur le témoin Muy Vanny.

5 Voilà qui met fin à votre comparution devant la Chambre. Votre
6 témoignage contribuera à la manifestation de la vérité.

7 Vous pouvez maintenant vous retirer et retourner chez vous ou
8 aller où bon vous semble. Nous vous souhaitons bonne chance,
9 bonne santé et prospérité.

10 Monsieur l'huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire avec
11 la Section d'appui aux témoins et aux experts pour que le témoin
12 Samrit Muy (sic) retourne chez lui ou où il souhaite aller.

13 Nous allons maintenant entendre 2-TCW-988. Le témoin est
14 accompagné de Me Moeurn Sovann, qui est l'avocat de permanence
15 qui l'accompagne.

16 Nous allons maintenant prendre une courte pause et nous
17 reprendrons à 10h10, et nous reprendrons alors les débats.

18 Suspension de l'audience.

19 (Suspension de l'audience: 09h54)

20 (Reprise de l'audience: 10h12)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

23 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le 2-TCW-988, ainsi
24 que son avocat de permanence dans le prétoire.

25 (Le témoin 2-TCW-988, M. Say Doeun, est introduit dans le

1 prétoire)

2 [10.14.25]

3 INTERROGATOIRE:

4 PAR M. LE PRÉSIDENT:

5 Bonjour, Monsieur le témoin.

6 Q. Quel est votre nom?

7 M. SAY DOEUN:

8 R. Say Doeun.

9 Q. Merci, Monsieur Say Doeun.

10 Vous souvenez-vous de votre date de naissance?

11 R. Non.

12 [10.14.55]

13 Q. Quel âge avez-vous cette année?

14 R. Soixante-huit ans.

15 Q. Et où êtes-vous né?

16 R. Je suis né à Dambang Daek.

17 Q. Pourriez-vous être plus précis, s'il vous plaît?

18 Dans quelle commune, district et province se trouve ce village?

19 R. Commune de Kaoh Roka, province de Kampong Cham.

20 Q. Et dans quel district se trouve la commune de Kaoh Roka?

21 R. Dans le district de Kampong Siem.

22 [10.15.57]

23 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

24 R. J'habite à Dambang Daek.

25 Q. Et qu'est-ce que c'est? Est-ce que c'est un village?

28

1 R. C'est le village de Dambang Daek.

2 Q. Et dans quelle commune et dans quel district se trouve ce
3 village, dans quelle province?

4 R. Dans la commune de Kaoh Roka, district de Kampong Siem.

5 Q. Quelle est votre profession?

6 R. Je fabrique des paniers et je cultive des rizières.

7 Q. Quels sont les noms de vos parents?

8 R. Phen et Dit.

9 Q. Quelle est le nom de votre mère?

10 R. Phoeung Phen.

11 Q. Quel est le nom de votre femme et combien d'enfants avez-vous?

12 [10.17.30]

13 R. Son nom est Heng Suon, et nous avons sept enfants.

14 Q. Je vous remercie, Monsieur Say Doeun.

15 D'après le rapport du greffier, que nous avons entendu hier, vous
16 affirmez n'avoir à votre connaissance aucun lien de parenté par
17 alliance ou par le sang avec aucun des deux accusés, c'est-à-dire
18 Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec aucune des parties civiles
19 admises en l'espèce. Est-ce que c'est exact?

20 R. Je n'ai aucun lien avec aucun d'entre eux.

21 Q. Le greffier affirme également ce matin que vous avez prêté
22 serment devant la statue à la barre de fer avant de comparaître.

23 Est-ce exact?

24 R. J'ai déjà prêté serment.

25 [10.18.40]

29

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre souhaite vous informer de vos droits et vos
3 obligations en tant que témoin.

4 Monsieur Say Doeun, en tant que témoin devant la Chambre, vous
5 pouvez refuser de répondre à toute question ou de formuler toute
6 affirmation susceptible de vous incriminer. Il s'agit de votre
7 droit à ne pas témoigner contre vous-même. Cela veut dire que
8 vous pouvez refuser de répondre ou de formuler des commentaires
9 susceptibles ou de nature à vous incriminer.

10 S'agissant maintenant de vos obligations, en tant que témoin
11 devant la Chambre, vous devez répondre à toute question qui vous
12 est posée par les parties ou par les juges, à moins que la
13 réponse à ces questions ne soit susceptible de vous incriminer,
14 comme la Chambre vient de vous l'expliquer, et cela au titre de
15 vos droits en tant que témoin.

16 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
17 vu, entendu, vécu ou observé directement et compte tenu de tout
18 événement ou phénomène dont vous avez souvenir et qui soit en
19 rapport avec la question posée par le juge ou toute partie.

20 [10.19.55]

21 Q. Monsieur Say Doeun, avez-vous déjà été entendu par les
22 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien
23 de fois, où et quand?

24 R. C'était à Dambang Daek.

25 Q. Combien de fois?

30

1 R. Une fois.

2 Q. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu vos
3 procès-verbaux d'audition établis à Dambang Daek pour vous
4 rafraîchir la mémoire?

5 R. Je me souviens de certains passages de ces PV.

6 [10.21.00]

7 Q. À votre connaissance, pourriez-vous dire à la Chambre si vos
8 procès-verbaux d'audition, ceux que vous avez relus ou ceux que
9 l'on vous a relus, les réponses figurant dans ces documents
10 correspondent-elles à ce que vous avez dit aux enquêteurs à
11 Dambang Daek?

12 R. Je suis prêt à entendre.

13 Q. Ma question consistait à savoir si le procès-verbal d'audition
14 que vous avez lu avant votre comparution ou qui vous a été relu
15 par une autre personne, une tierce personne, correspond aux
16 réponses que vous avez données aux enquêteurs à Dambang Daek?
17 Et là je parle bien du contenu, de la teneur, du procès-verbal
18 d'audition, est-ce que cela correspond à ce que vous avez dit aux
19 enquêteurs?

20 R. C'est un de mes petits-enfants qui me l'a relu parce que je
21 suis moi-même illettré.

22 Q. Et, donc, le contenu reflète-t-il ce que vous avez dit aux
23 enquêteurs à Dambang Daek?

24 R. Oui.

25 [10.22.35]

31

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie.

3 En application de la règle 81 bis du Règlement intérieur, la

4 Chambre va donner la parole en premier lieu aux co-procureurs.

5 Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties

6 civiles disposeront de deux sessions à eux deux.

7 Vous avez la parole, Monsieur le co-procureur.

8 INTERROGATOIRE:

9 PAR M. LYSAK:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Monsieur le témoin, bonjour.

12 Je me nomme Dale Lysak et je travaille au Bureau des

13 co-procureurs. C'est moi ce matin qui vais vous poser un certain

14 nombre de questions. Je souhaite commencer avec quelques

15 questions au sujet de vos antécédents.

16 [10.23.20]

17 Dans la réponse numéro 1 de votre procès-verbal d'audition,

18 document E319/19.3.95, la première réponse que vous donnez, vous

19 affirmez que vous habitez dans le village de Peam Chi Kang en

20 1976.

21 Ma question est la suivante: où habitez-vous et que faisiez-vous

22 avant cela, c'est-à-dire entre 1975 et 1976?

23 M. SAY DOEUN:

24 R. Je montais aux palmiers et je travaillais dans les rizières à

25 l'époque.

32

1 Q. Mais ma question portait précisément sur l'endroit où vous
2 résidiez, le 17 avril 1975, par exemple, le jour où les Khmers
3 rouges ont pris le pouvoir dans le pays.

4 Est-ce que vous habitiez à Peam Chi Kang à ce moment-là ou
5 habitiez-vous ailleurs en avril 1975?

6 R. C'était à Sambuor Meas Ka, qui se trouvait dans la commune de
7 Peam Chi Kang, district de Peam Chi Kang.

8 Q. Ce matin, vous avez indiqué que vous êtes né dans le district
9 de Kampong Siem.

10 À quel moment avez-vous quitté Kampong Siem pour venir habiter à
11 Peam Chi Kang, dans la commune de Peam Chi Kang, dans le district
12 de Kang Meas?

13 [10.25.28]

14 R. C'était à Kang Ta Noeng, qui faisait partie de la commune de
15 Kang Ta Noeng, district de Kang Meas.

16 Q. Vous souvenez-vous de l'année pendant laquelle les Khmers
17 rouges ont pris le contrôle de Peam Chi Kang?

18 R. Je ne m'en souviens pas.

19 Q. Vous avez également dit dans la réponse numéro 1 que vous
20 habitiez entre 1976 et 1978 à Peam Chi Kang.

21 Donc, pour que tout soit clair, ai-je raison de dire que vous
22 habitiez à Peam Chi Kang depuis un certain nombre d'années avant
23 1976 et que vous habitiez dans cette commune depuis que vous
24 étiez jeune, est-ce exact?

25 [10.27.01]

33

1 R. Lorsque j'étais jeune, j'y ai habité pendant trois ans.

2 Q. Vous indiquez dans la même réponse qu'en 1978 vous avez été

3 transféré à Tuek Chha. Où se trouvait Tuek Chha?

4 Et pourquoi avez-vous été envoyé là-bas en 1978?

5 R. C'est Toek Chha, la prononciation correcte, j'ai été transféré

6 à Toek Chha.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le co-procureur national, veuillez vérifier auprès de

9 votre collègue la prononciation, puisque ce que l'on entend en

10 khmer et en anglais ne correspond pas.

11 Mme CHORVOIN:

12 Ce qui a été prononcé par le témoin est correct, Monsieur le

13 Président, cela correspond à son procès-verbal d'audition.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie.

16 Donc, la prononciation correcte, c'est Toek Chha.

17 [10.28.30]

18 M. LYSAK:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Q. Toek Chha se trouve dans quel district, dans quelle commune?

21 M. SAY DOEUN:

22 R. C'était dans le district de Prey Chhor.

23 Q. Et, avant que je ne passe à ma question suivante, pourquoi

24 avez-vous été transféré à Toek Chha en 1978?

25 R. Les pauvres étaient envoyés là-bas pour pouvoir acquérir une

34

1 terre, et nous étions redéployés là-bas pour travailler dans une
2 coopérative.

3 Q. Et vous souvenez-vous, en 1978, à quel moment vous avez été
4 transféré de Peam Chi Kang à Toek Chha?

5 [10.30.15]

6 R. J'y ai habité pendant trois mois, et ensuite je "me suis
7 transféré" au village de Keut Thmei Krom (phon.), car j'ai eu le
8 paludisme alors que j'y habitais.

9 Q. D'accord.

10 J'aimerais vous poser quelques questions au sujet des événements
11 qui ont suivi l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest à votre...
12 dans votre district, à Kang Meas.

13 Pouvez-vous décrire à la Chambre vos souvenirs de l'arrivée des
14 cadres du Sud-Ouest à Kang Meas?

15 Et, surtout, qu'est-il arrivé aux cadres locaux quand le groupe
16 du Sud-Ouest est arrivé?

17 R. Je ne m'en souviens pas, j'ai tout oublié.

18 Q. Est-ce que les anciens cadres du district de Kang Meas ou de
19 la commune de Peam Chi Kang ont été arrêtés lorsque le groupe du
20 Sud-Ouest est arrivé?

21 R. Certains d'entre eux ont été arrêtés.

22 Q. D'après vos souvenirs, qui a été arrêté?

23 R. J'ai oublié leurs noms.

24 Q. Vous souvenez-vous de l'année de... ou, plutôt, de l'arrivée des
25 cadres du Sud-Ouest dans votre région?

35

1 [10.32.47]

2 R. C'était vers la moitié de l'année 1978.

3 Q. Permettez-moi de citer un extrait de votre procès-verbal

4 d'audition devant les enquêteurs du Bureau des co-juges

5 d'instruction pour confirmer.

6 Il s'agit donc de votre audition E319/19.3.95, réponse numéro 30,

7 et vous avez dit - je vous cite:

8 "Les hommes de la zone Sud-Ouest sont arrivés à Peam Chi Kang

9 début 1977."

10 Fin de citation

11 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin? Était-ce

12 au début de l'année 1977 que les membres du groupe du Sud-Ouest

13 sont arrivés ou était-ce plus tard?

14 [10.33.59]

15 R. C'était à la fin de l'année 1977, début 78.

16 Q. Vous souvenez-vous du chef de Kang Meas avant l'arrivée des

17 gens du Sud-Ouest? Et faisait-il partie de ceux qui ont été

18 arrêtés à ce moment-là?

19 R. Je ne le sais pas.

20 Q. Je vais tenter de vous rafraîchir la mémoire sur ce sujet.

21 Comme vous ne savez pas lire, je vais citer un document émanant

22 de S-21 qui fait état de l'arrestation de certains cadres du

23 district de Kang Meas.

24 Il s'agit du document E3/3861 - E3/3861 -, un document portant le

25 titre "Liste de prisonniers écrasés le 8 juillet 1977, zone

36

1 Nord".

2 Ce document, Monsieur le témoin, identifie 173 prisonniers de

3 l'ancienne zone Nord qui ont été exécutés à S-21 ce jour-là.

4 Numéro 35 "à" cette liste est Chuon Ol, alias Meas, secrétaire du

5 district de Kang Meas. Il est arrivé à S-21 le 26 février 1977.

6 Cela vous rafraîchit-il la mémoire?

7 Vous souvenez-vous d'un cadre qui s'appelait Meas et qui aurait

8 été le chef... ou qui était, plutôt, le chef du district de Kang

9 Meas avant l'arrivée des gens du Sud-Ouest?

10 [10.36.14]

11 R. Quand ils sont arrivés, ils ont arrêté Meas, qui était le chef

12 du district, et j'en ai entendu parler.

13 Q. Comment en avez-vous entendu parler? Qui vous l'a dit?

14 R. Je m'en souviens, c'est tout.

15 Q. Ce document de S-21 indique que Meas, le secrétaire du

16 district de Kang Meas, a été arrêté et est arrivé à S-21 le 26

17 février 1977.

18 Est-ce que cela rafraîchit un peu vos souvenirs, Monsieur le

19 témoin? Et, donc, est-il possible que c'était... ce n'était pas au

20 début de l'année 1978, mais bien au début de l'année 1977, et en

21 particulier en février 1977, que les cadres du Sud-Ouest sont

22 arrivés et que l'ancien chef du district, Meas, avait été arrêté?

23 Est-ce possible que ce soit en février 1977?

24 [10.37.49]

25 R. Je ne le sais pas.

37

1 Q. Et qui étaient ces nouveaux cadres du Sud-Ouest qui ont pris
2 le contrôle et qui ont occupé, donc, les fonctions de chef de
3 district de Kang Meas et de chef de commune de Peam Chi Kang?

4 R. C'était Kan.

5 Q. Et quelles fonctions Kan a-t-il occupées?

6 R. Il était chef de district.

7 Q. Et qui est devenu chef de la commune de Peam Chi Kang à
8 l'arrivée du groupe du Sud-Ouest?

9 R. Pheap, qui était l'épouse du "comité" de district, est devenue
10 la nouvelle chef de commune.

11 Q. Avant que Pheap devienne chef de commune, y a-t-il eu
12 quelqu'un du nom de Khen qui aurait occupé ce poste pendant un
13 certain moment?

14 R. Khen a été remplacé par Reay Pay (sic).

15 Q. Et est-ce au moment où Khen a été remplacé que Pheap est
16 devenue chef de commune? Ai-je bien compris?

17 [10.40.07]

18 R. Quand Khen a été remplacé, quelqu'un a occupé son poste à sa
19 place.

20 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous expliquer les changements
21 qui sont arrivés à... enfin, les changements qu'il y a eu à
22 l'arrivée du groupe du Sud-Ouest?

23 R. Voilà ce qui s'est passé. Il y a eu des arrestations. Ils ont
24 arrêté certaines personnes.

25 Q. Qui a été arrêté à l'arrivée des cadres du Sud-Ouest? Quel

38

1 type de personnes?

2 R. Ils ont arrêté les gens du Peuple nouveau, et les Cham aussi.

3 Q. Oui, nous reviendrons sur le sujet de ces arrestations plus
4 tard.

5 Kan, le cadre du Sud-Ouest qui a pris le poste de chef de
6 district, pouvez-vous nous dire à quelle fréquence vous le
7 voyiez?

8 Pouvez-vous nous le décrire, pouvez-vous nous dire quel type de
9 chef il était?

10 [10.42.07]

11 R. Je ne m'en souviens pas, ma mémoire est mauvaise.

12 Q. Laissez-moi citer votre déclaration aux enquêteurs, toujours
13 le document E319/19/3/95, il s'agit de votre réponse numéro 16
14 dans ce document.

15 Voilà ce que vous avez dit, on vous pose la question suivante:

16 "Voyiez-vous régulièrement Kan?"

17 Et vous répondez:

18 "Oui, je le voyais régulièrement parce que le bureau communal et
19 celui du district étaient côte à côte. Par conséquent, je le
20 voyais presque tous les jours. Kan était un homme d'une grande
21 cruauté, mais Pheap, sa femme, était mieux que lui."

22 Fin de citation

23 Pourquoi avez-vous dit aux enquêteurs que Kan était un homme
24 d'une grande cruauté?

25 R. Il était cruel, et sa femme, elle, était mieux.

1 Q. Mais qu'a fait Kan pour que vous disiez qu'il s'agissait de
2 quelqu'un de cruel?

3 [10.43.52]

4 R. Il se disputait avec des gens du village et de la commune, il
5 réprimandait les gens.

6 Q. Vous dites dans votre procès-verbal d'audition que vous voyiez
7 Kan régulièrement, presque tous les jours d'ailleurs, et où
8 était-ce? Pourquoi le voyiez-vous si souvent?

9 R. J'étais posté proche de là où il était, et je pouvais le voir
10 se déplacer.

11 Q. Avez-vous jamais participé à des réunions présidées par le
12 chef du district, Kan?

13 R. Non, je n'ai jamais participé à de réunions avec lui.

14 Q. J'aimerais vous poser des questions au sujet d'une déclaration
15 qu'a faite quelqu'un du nom de Samrit Muy, qui était membre de la
16 milice de Peam Chi Kang.

17 Il s'agit du document E3/9346 - ERN en khmer: 00235016; en
18 anglais: 00235508; et en français: 00283948.

19 [10.46.03]

20 Et voilà ce que ce témoin a dit:

21 "Au début de l'année 1977, ils ont organisé une réunion au stade
22 de Peam. Tous les villageois y ont été convoqués et devaient y
23 aller. Le secrétaire du comité... le secrétaire du comité de
24 secteur, An, et le secrétaire du comité de district, Kan, ont
25 organisé cette réunion et nous ont dit de venir pour l'Angkar.

40

1 Par la suite, ils ont dit qu'il y avait des ennemis parmi le
2 peuple. Et, après cette réunion, les arrestations se sont
3 multipliées, nuit et jour."

4 Monsieur le témoin, cela vous rafraîchit-il la mémoire?

5 Vous souvenez-vous d'une réunion qui avait été convoquée au stade
6 de Peam et que Kan et le secrétaire de secteur avaient présidée?

7 R. Je ne le sais pas.

8 Q. Monsieur le témoin, qui était le chef de la sécurité du
9 district à l'arrivée des... après l'arrivée des cadres du
10 Sud-Ouest?

11 R. Je ne connais pas cette personne.

12 Q. Vous souvenez-vous d'un dénommé Horn, qui a été chef du bureau
13 de Wat Au Trakuon, et qui était le président de la sécurité de
14 district?

15 Vous souvenez-vous de Horn?

16 [10.48.11]

17 R. Non, je ne m'en souviens pas.

18 Q. Laissez-moi citer un autre extrait de votre procès-verbal
19 d'audition, document E319/19.3.95, il s'agit de votre réponse
20 numéro 5.

21 La question qui vous est posée est la suivante:

22 "Qui avait la responsabilité de la sécurité du district de Kang
23 Meas?"

24 Réponse:

25 "Je ne me rappelle plus de son nom, mais je me souviens bien de

41

1 son visage. Et son bureau se trouvait dans la pagode Au Trakuon."

2 Fin de citation

3 [10.49.01]

4 Est-il donc juste de dire que, malgré le fait que vous ne vous

5 souveniez plus de son nom, vous connaissiez le chef de la

6 sécurité du district à cette époque-là et que vous l'avez vu à

7 Wat Au Trakuon?

8 R. Oui, je l'ai vu dans la pagode, mais je ne le connaissais pas.

9 Je ne connaissais pas son nom.

10 Q. Monsieur le témoin, après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest,

11 avez-vous été affecté à la milice de commune que l'on connaissait

12 sous le nom de "l'unité aux longues épées"?

13 R. Oui, j'ai passé deux mois dans l'unité aux longues épées.

14 Q. Qui vous a affecté à ce groupe?

15 R. C'était Pheap.

16 Q. Et comment Pheap vous connaissait-elle au moment où elle vous

17 a affecté à l'unité des grandes épées... des longues épées?

18 R. Pheap habitait "proche" de ma maison. Elle me connaissait,

19 donc.

20 Q. Et où était votre demeure, dans quel village?

21 R. C'était au village de Kor.

22 [10.51.26]

23 Q. Combien de temps après l'arrivée de Kan et de Pheap avez-vous

24 été affecté à l'unité aux longues épées, combien de mois plus

25 tard, si vous vous en souvenez?

42

1 R. Après leur arrivée, pendant un an... un an après, j'ai été
2 affecté à cet endroit, à cette tâche.

3 Q. Cette unité aux longues épées existait-elle avant l'arrivée
4 des cadres du Sud-Ouest à Kang Meas ou n'a-t-elle été créée
5 qu'après leur arrivée?

6 R. Ce n'est qu'à l'arrivée du groupe du Sud-Ouest que l'on a créé
7 une telle unité.

8 Q. Quelles étaient les fonctions du groupe aux longues épées?
9 Quelles étaient leurs tâches?

10 R. Ils devaient faire les patrouilles dans les rizières et dans
11 les villages.

12 Q. Et, lors de ces rondes, que devaient faire la... les groupes aux
13 longues épées?

14 R. Nous étions en patrouille dans les rizières pour nous assurer
15 que le riz ne soit pas volé. Et nous avons différents groupes,
16 et nous effectuions des rondes.

17 [10.53.54]

18 Q. Et, lorsque vous étiez en patrouille dans les villages, que
19 vous a-t-on demandé d'y faire?

20 R. On m'a affecté "à être" chef du village.

21 Q. J'aimerais que vous précisiez cette réponse, car je ne sais
22 pas si j'ai bien compris dans l'interprétation ce que vous avez
23 dit.

24 Avez-vous dit qu'on vous a demandé d'être chef de village ou
25 ai-je mal compris votre réponse?

43

1 R. Quand j'ai cessé d'être milicien dans le groupe aux longues
2 épées, deux mois plus tard, on m'a nommé chef de village.

3 Q. Et de quel village avez-vous été le chef?

4 R. C'est le village de Andoung Sar (phon.).

5 Q. Et dans quelle commune ce village se trouve-t-il?

6 R. C'est dans la commune de Sambuor Meas.

7 Q. Était-ce la même commune que Peam Chi Kang? Était-ce la même
8 commune dans laquelle vous viviez et où vous travailliez?

9 [10.56.09]

10 R. Oui, c'était la même commune.

11 Q. Qui vous a affecté à cette tâche? Qui vous a nommé chef de
12 village?

13 R. C'était Pheap.

14 Q. Et ai-je bien compris qu'à l'époque Pheap était chef de
15 commune?

16 R. Pheap était "le" comité de commune.

17 Q. Pheap vous a-t-elle dit pourquoi elle vous nommait chef de
18 village?

19 R. L'ancien chef de village avait été retiré, et il fallait
20 nommer un nouveau chef de village.

21 Q. Et pourquoi a-t-on retiré ses fonctions à l'ancien chef de
22 village?

23 R. Je ne le sais pas.

24 [10.57.52]

25 Q. Revenons un peu en arrière.

44

1 J'aimerais que l'on parle de la période pendant laquelle vous
2 faisiez partie du groupe aux longues épées avant de devenir chef
3 de village.

4 Vous avez dit que, parmi vos fonctions, vous deviez effectuer des
5 rondes dans les rizières afin d'empêcher le vol de riz. Et vous
6 avez aussi indiqué qu'une autre de vos fonctions, de ce groupe
7 des longues épées, était d'effectuer des patrouilles dans les
8 villages.

9 Mais pouvez-vous nous donner plus de détails? Pouvez-vous nous
10 dire exactement ce que vous faisiez lorsque vous effectuiez ces
11 rondes dans les villages?

12 R. Je ne m'en souviens pas.

13 Je ne me souviens pas de ce que j'ai fait à l'époque. Tout ce
14 dont je me souviens, c'est que je marchais dans le village.

15 Q. À l'époque où vous faisiez partie du groupe aux longues épées,
16 existait-il une autre unité de milice de commune à Peam Chi Kang
17 distincte du groupe aux longues épées?

18 R. Je ne le sais pas.

19 Q. À qui le groupe aux longues épées rendait-il compte? Était-ce
20 sous les ordres du chef de commune, de district... ou quelqu'un
21 d'autre?

22 [10.59.43]

23 R. C'était au comité de commune que je rendais compte.

24 Q. Et, donc, en plus de Pheap, que vous avez identifiée comme
25 l'épouse du chef de district, Kan, pouvez-vous nous dire qui

45

1 d'autre était au comité de commune?

2 R. Je ne m'en souviens pas.

3 C'était il y a très longtemps et j'ai des troubles de mémoire
4 aujourd'hui.

5 Q. Ça va, merci, Monsieur le témoin.

6 Le groupe aux longues épées a-t-il jamais participé à des
7 arrestations?

8 R. Non, nous ne faisons pas d'arrestations.

9 [11.01.10]

10 Q. Monsieur le témoin, permettez-moi de vous donner lecture d'une
11 réponse différente.

12 C'est la réponse 17 du document E319/19.3.95. L'enquêteur du
13 Bureau des co-juges d'instruction vous demande si vous avez
14 participé aussi aux arrestations des gens de la commune.

15 Et vous répondez:

16 "Oui, parfois nous devons arrêter des gens dans le village ou la
17 commune. En ce qui concerne les ordres d'arrestation, ils
18 émanaient du district et étaient transmis à Khen - vous avez dit
19 que c'était le premier chef de la commune de Peam Chi Kang après
20 l'arrivée de la zone Sud-Ouest -, et Khen transmettait ensuite
21 ces ordres à moi et à d'autres membres des longues épées pour
22 arrêter les gens. Les noms de ceux qui devaient être arrêtés
23 étaient écrits sur une lettre. Nous allions voir directement les
24 villageois pour pouvoir procéder à l'arrestation. Mais ensuite
25 nous envoyions les personnes arrêtées pour qu'elles soient

46

1 détenues dans la pagode de Au Trakuon."

2 Lorsque vous avez déclaré ceci au Bureau des co-juges
3 d'instruction, est-ce que vous avez dit la vérité?

4 R. Oui, j'étais sincère, je ne le savais pas... à ce propos.

5 [11.03.06]

6 Q. Et est-ce que l'unité des longues épées recevait des ordres
7 d'arrestation du chef de la commune que le chef de commune avait
8 lui-même reçu du chef de district?

9 R. Oui, c'est ainsi que cela fonctionnait.

10 L'ordre partait du district, arrivait à la commune, et de la
11 commune à l'unité des longues épées.

12 Q. Et comment savez-vous que les ordres d'arrestation émanaient
13 du district à la base, du comité du district ou du chef du
14 district?

15 R. Ça venait de la commune.

16 Q. Oui, j'ai compris. L'unité des longues épées recevait les
17 ordres de la commune, mais vous venez de dire que la commune
18 avait reçu elle-même ces ordres du district.

19 Comment le saviez-vous?

20 R. La commune nous disait que les ordres venaient du district.

21 C'est une annonce qu'ils "faisaient" à l'unité des longues épées.

22 [11.04.55]

23 Q. Vous avez dit que le nom des personnes qui devaient être
24 arrêtées par l'unité des longues épées était écrit sur une
25 lettre, mais vous-même ne pouviez pas lire, alors qui vous

47

1 donnait lecture de ces lettres?

2 R. C'était les membres de l'unité.

3 Q. Et les lettres qui arrivaient étaient-elles signées par

4 quelqu'un? Portaient-elles le nom du bureau du district ou le nom

5 du bureau de commune?

6 Qui signait ces ordres d'arrestation, si vous le savez?

7 R. C'était Pheap.

8 Q. Qui étaient les gens qui devaient être arrêtés par le groupe

9 des longues épées conformément à l'ordre donné par le chef de

10 commune?

11 R. J'ai tout oublié.

12 Q. Vous souvenez-vous des types de groupes de gens qui étaient

13 l'objet de ces arrestations, de ces ordres d'arrestation?

14 R. Non, je ne m'en souviens pas.

15 Q. Permettez à nouveau que je vous rafraîchisse la mémoire,

16 Monsieur le témoin.

17 [11.07.11]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

20 La parole est à Me Koppe.

21 Maître Koppe, vous avez la parole.

22 Me KOPPE:

23 Oui, Monsieur le Président.

24 J'ai une remarque au sujet de quelque chose qui a été dit un

25 petit peu auparavant.

48

1 J'ai attendu un moment avant de me lever.

2 Le co-procureur international a demandé à un moment donné si ce
3 témoin a participé aux arrestations, et il a dit très clairement
4 "non".

5 Ensuite, on a donné lecture de la réponse numéro 17 et on lui a
6 demandé s'il avait dit la vérité lorsqu'il avait parlé aux
7 enquêteurs. Sa réponse a été "oui".

8 Cela veut donc dire qu'il n'a pas dit la vérité devant la Chambre
9 juste avant, et je ne sais pas trop comment on doit procéder dans
10 ce cas.

11 Mais, s'il a menti une première fois puis ensuite il a dit la
12 vérité, je crois que nous avons... nous sommes ici face à un témoin
13 qui parjure.

14 Alors, je ne sais pas trop quoi demander maintenant, mais je
15 crois, Monsieur le Président, que vous devriez peut-être exhorter
16 ce témoin à ne pas commettre de parjure.

17 [11.08.44]

18 M. LYSAK:

19 Monsieur le Président, je trouve ces commentaires assez déplacés.

20 La Défense aura toute opportunité, toute latitude, d'examiner...
21 d'interroger le témoin.

22 Ce n'est pas le premier témoin qui arrive dans le prétoire et qui
23 a... qui peine ou qui a certaines difficultés à parler d'un certain
24 nombre de choses qui lui sont arrivées.

25 J'ai l'impression qu'ici il y a une tentative d'intimidation du

49

1 témoin.

2 Je pense qu'il est déplacé de faire ce type de remarque. Le
3 témoin a clarifié, a confirmé ce qu'il avait dit aux enquêteurs,
4 et maintenant nous passons aux détails que nous essayons
5 d'obtenir.

6 J'aimerais donc pouvoir continuer mon interrogatoire.

7 [11.09.41]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Poursuivez.

10 En ce qui concerne l'observation qui a été formulée par Me Koppe,
11 veillez à ne pas utiliser de termes qui discréditent un témoin et
12 à ne pas non plus dire que le témoin a commis un parjure puisque
13 c'est à la Chambre qu'il appartient de faire ce type de constat.
14 En parlant ainsi, vous découragez le témoin de déposer devant la
15 Chambre.

16 Vous pouvez poursuivre, Monsieur le co-procureur international.

17 M. LYSAK:

18 Q. Nous étions en train de parler du type de personnes qui
19 devaient être arrêtées conformément aux ordres reçus par le
20 groupe des longues épées.

21 Vous avez aujourd'hui identifié les Cham et le Peuple nouveau
22 comme étant des gens qui devaient être arrêtés après l'arrivée du
23 Sud-Ouest.

24 [11.11.00]

25 Dans le document E319/19.3.95, qui est votre procès-verbal

50

1 d'audition, à la réponse 18, voici ce que vous dites:

2 Question:

3 "Quelle catégorie de personnes arrêtiez-vous à l'époque?"

4 Réponse:

5 "Des habitants du Peuple nouveau, des anciens soldats de Lon Nol
6 et des Cham."

7 Monsieur le témoin, est-il exact que, outre le Peuple nouveau et
8 les Cham, dont vous avez dit plus tôt que vous avez également...
9 ou, plutôt, est-il exact que vous deviez aussi, mis à part les
10 Cham et le Peuple nouveau, arrêter des anciens soldats de Lon
11 Nol?

12 M. SAY DOEUN:

13 R. Les anciens soldats de Lon Nol et les habitants du Peuple
14 nouveau étaient arrêtés.

15 Q. Le district et la commune, comment faisaient-ils pour
16 identifier qui était un ancien soldat de Lon Nol?

17 [11.12.23]

18 R. Je ne sais pas comment ils effectuaient leurs recherches.

19 Q. Et, les anciens soldats de Lon Nol pour lesquels les unités
20 recevaient l'ordre d'arrestation, est-ce que c'était tous les
21 soldats de Lon Nol ou est-ce que c'était seulement certaines
22 personnes qui occupaient un certain rang sous l'ancien régime, un
23 certain grade?

24 R. La commune les envoyait à la sécurité du district.

25 Q. J'ai bien compris, Monsieur le témoin, mais ma question était

51

1 la suivante: est-ce que les anciens soldats qui étaient arrêtés,
2 est-ce que c'était toute personne ayant été... ayant servi comme
3 soldat sous le régime ou s'agissait-il seulement de certaines
4 personnes qui avaient un certain grade, c'est-à-dire les
5 personnes ayant un grade plus élevé?

6 [11.13.52]

7 R. J'ignorais tout des détails.

8 Q. Vous avez identifié trois catégories de personnes - le Peuple
9 nouveau, les Cham et les anciens soldats de Lon Nol - qui
10 devaient être arrêtées.

11 Lequel de ces trois groupes était le plus fréquemment arrêté
12 tandis que vous étiez dans le groupe des longues épées?

13 R. Ils étaient envoyés souvent à la sécurité.

14 Q. Ma question est: qui étaient les personnes arrêtées lorsque,
15 vous, vous étiez dans l'unité des longues épées?

16 Est-ce que c'était essentiellement des Cham? Est-ce que c'était
17 essentiellement des gens du Peuple nouveau? Des anciens soldats
18 de Lon Nol?

19 Ou alors, y avait-il autant des uns que des autres?

20 R. C'était des Cham.

21 Q. Les gens qui étaient arrêtés, où étaient-ils emmenés par le
22 groupe des longues épées une fois qu'ils avaient été arrêtés?

23 [11.15.47]

24 R. Ils étaient envoyés à la pagode de Au Trakuon.

25 Q. Et, sous les Khmers rouges, à quoi servait la pagode de Au

52

1 Trakuon?

2 R. Ils étaient détenus là-bas, au centre de sécurité.

3 Q. Pourriez-vous décrire à la Chambre ce qu'il s'est passé
4 lorsque le groupe des longues épées... lorsque vous arriviez à Wat

5 Au Trakuon avec les personnes que vous deviez arrêter,
6 conformément à l'instruction reçue par le chef de commune? Que
7 faisiez-vous alors? Qu'arrivait-il à ces personnes?

8 R. Ils venaient sur la route chercher ces personnes.

9 Q. Et, lorsque vous dites "ils venaient les chercher" ou les
10 accueillir, qui venait? Qui venait accueillir ou chercher les
11 personnes que vous aviez arrêtées?

12 [11.17.16]

13 R. Ils appartenait à la sécurité du district.

14 Q. Et vous souvenez-vous du nom des cadres de la sécurité du
15 district qui venaient accueillir les prisonniers qui avaient été
16 arrêtés par le groupe des longues épées?

17 R. Je ne connaissais pas leurs noms, mais je pouvais les
18 reconnaître.

19 Q. J'aimerais vous lire ce que vous avez dit dans votre
20 procès-verbal d'audition à ce propos.

21 C'est la réponse 21 du document E319/19.3.95, réponse 21.

22 Question:

23 "Lorsque vous ameniez les personnes arrêtées à la pagode de Au
24 Trakuon, est-ce que vous entriez dans le périmètre de la pagode?"

25 Réponse:

53

1 "Oui. Après avoir franchi le portail de la pagode, nous
2 remettons les personnes arrêtées aux agents de sécurité, et les
3 agents de sécurité notaient le nom des personnes arrêtées sur un
4 gros registre."

5 Monsieur le témoin, dans un premier temps, pourriez-vous
6 clarifier et nous dire s'il y a eu des cas où vous avez amené et
7 fait pénétrer les personnes arrêtées à l'intérieur de la pagode,
8 et, là, il y avait des gardes de sécurité pour les accueillir,
9 est-ce que c'est exact?

10 [11.19.26]

11 R. Je n'allais qu'à la clôture et je remettais alors les gens,
12 mais je n'entrais pas à l'intérieur de l'enceinte.

13 Q. Et est-ce que c'était à la clôture que vous voyiez des gardes
14 de sécurité enregistrer des noms des personnes arrêtées sur un
15 gros registre?

16 R. Oui, ils le faisaient juste à côté de la clôture.

17 Q. Pourriez-vous nous décrire ce gros registre ou ce gros
18 calepin? Vous avez dit que c'était un gros calepin, quelle était
19 son épaisseur?

20 R. C'était à peu près trois doigts d'épaisseur.

21 Q. Je vous ai posé une question au sujet du chef de la sécurité
22 du district, dont vous dites que son bureau se trouvait à Wat Au
23 Trakuon.

24 Est-ce que vous avez vu le chef de la sécurité du district à Wat
25 Au Trakuon une fois où vous veniez livrer des prisonniers là-bas?

54

1 [11.21.28]

2 R. Je n'ai vu que ses subordonnés. Il travaillait à l'intérieur
3 de l'enceinte.

4 Q. Et comment saviez-vous que le chef de la sécurité du district
5 avait son bureau à Wat Au Trakuon?

6 R. Il avait son adjoint. C'est son adjoint, d'ailleurs, qui était
7 en possession du cahier.

8 Q. Et vous souvenez-vous du nom de cet adjoint?

9 R. Non, et il venait d'un autre endroit, donc, je ne le
10 connaissais pas.

11 Q. Savez-vous s'il y avait des membres de l'unité des longues
12 épées qui travaillaient au centre de sécurité de Wat Au Trakuon?

13 R. Non, il n'y en avait pas.

14 Q. Je vous pose la question parce que nous venons d'entendre un
15 témoin dire certaines choses, et, à cette époque-là, il
16 travaillait en tant qu'aide ou garde du chef de la sécurité.

17 Il a dit qu'il y avait des membres de l'unité des longues épées
18 qui travaillaient à Wat Au Trakuon.

19 Est-ce que vous êtes certain qu'aucun membre de votre unité ne
20 travaillait là-bas?

21 Est-ce qu'il y a eu une période peut-être pendant laquelle,
22 temporairement, des membres du groupe des longues épées avaient
23 été assignés à Wat Au Trakuon pour fournir leur aide?

24 [11.23.48]

25 R. Je ne m'en souviens pas. J'ai tout oublié.

55

1 Q. Le témoin auquel je faisais référence et qui a déposé juste
2 avant vous s'appelait Muy Vanny.

3 Il travaillait en tant qu'aide ou en tant que garde du chef de la
4 sécurité de district.

5 Est-ce que vous le connaissiez? Est-ce que vous l'avez jamais vu
6 à Wat Au Trakuon?

7 R. Non, je ne l'ai pas rencontré.

8 Q. Et connaissiez-vous une personne du nom de Moeun qui
9 travaillait comme garde de sécurité au Wat Au Trakuon?

10 R. J'ai seulement entendu parler de... j'ai seulement entendu ce
11 nom, mais je ne me souviens pas de qui c'était. Ma mémoire me
12 fait défaut aujourd'hui.

13 [11.25.25]

14 Q. Et de quoi vous souvenez-vous au sujet de Moeun?

15 R. De rien.

16 Q. En ce qui concerne les arrestations, est-ce que tous les
17 membres de l'unité des longues épées étaient chargés de mener les
18 arrestations ou alors était-ce seulement certains membres ou un
19 groupe spécifique du groupe des longues épées qui devaient se
20 charger des arrestations, conformément aux instructions du chef
21 de commune?

22 R. Tous les membres devaient procéder aux arrestations.

23 Q. Est-ce que l'unité des longues épées menait des arrestations
24 seulement dans la commune de Peam Chi Kang ou receviez-vous

25 également des ordres d'arrestation pour d'autres communes dans le

56

1 district de Kang Meas?

2 [11.27.01]

3 R. Les gens n'étaient arrêtés que dans cette commune.

4 Q. Où était basée l'unité des longues épées?

5 Est-ce que vous aviez un bureau? Et, si oui, où se trouvait ce
6 bureau?

7 R. C'était dans le bureau de la commune.

8 Q. Et où se trouvait le bureau de la commune?

9 R. Il se trouvait à Sambuor Meas Ka.

10 Q. Combien de membres y avait-il dans l'unité des longues épées?

11 R. Quatorze.

12 Q. Et, ces 14 membres, leur donnait-on des armes? Si oui, quelles
13 armes leur donnait-on?

14 R. Nous étions tous armés d'épées.

15 Q. Pourriez-vous nous décrire les épées qui avaient été données
16 aux membres de votre unité?

17 [11.29.04]

18 R. En fait, les épées avaient été prises dans des maisons. On
19 nous donnait à chacun une épée.

20 Q. Vous avez dit qu'il y avait 14 personnes dans le groupe des
21 longues épées. Qui étaient les autres personnes qui travaillaient
22 dans ce groupe lorsque vous en faisiez partie?

23 R. Je ne m'en souviens pas.

24 Q. Voyons, Monsieur le témoin, si j'arrive à vous rafraîchir la
25 mémoire.

57

1 Il y a un certain nombre de personnes du groupe des longues épées
2 qui ont été interrogées par le Bureau des co-juges d'instruction,
3 et je vais à présent vous poser des questions à leur propos.

4 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je souhaite faire
5 remettre un procès-verbal d'audition au témoin, en l'occurrence à
6 son avocat.

7 Il s'agit du document E319/19.3.226. Je répète: E319/19.3.226.

8 Je ne vais pas dire le nom de ce témoin, et je ne souhaite pas
9 non plus qu'il le prononce à voix haute, mais j'aimerais que ce
10 document lui soit remis pour qu'il puisse dire si cette personne
11 faisait bel et bien partie du groupe des longues épées, s'il le
12 reconnaît.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole et à la Défense.

15 Vous avez la parole.

16 [11.31.02]

17 Me GUISSÉ:

18 Oui. Monsieur le Président, j'objecte à l'utilisation de ce
19 document, en attente, en tout état de cause, de la décision de la
20 Chambre. Cela fait partie des listes de documents nouveaux
21 correspondant à une requête 87.4 qui a été formée par les
22 co-procureurs le 25 septembre dernier.

23 Nous y avons répondu oralement, et la Chambre n'a pas rendu de
24 décision encore.

25 Donc, en l'attente d'une décision de la Chambre, nous nous

58

1 opposons à l'utilisation de ce document. Peut-être, pour plus de
2 précisions, ce document faisait l'objet de la requête 87.4,
3 E319/32, des co-procureurs.

4 [11.31.54]

5 M. LYSAK:

6 Si vous me permettez de répondre, nous avons déposé notre
7 requête en l'application de la règle 87 pour que cela soit versé,
8 et c'était le 26 septembre 2015 que nous l'avons fait.

9 Je pense que la pratique de par le passé est que, comme nous
10 avons déposé cette requête il y a un certain temps et en
11 attendant la décision de la Chambre, nous pouvons aller de
12 l'avant de sorte à ne pas faire venir le témoin à nouveau. Et il
13 sera déterminé plus tard quoi faire de cet entretien, de ce
14 procès-verbal.

15 Il s'agit, en fait, d'un autre membre du groupe aux longues
16 épées, un collègue en quelque sorte. Il serait tout à fait
17 inefficace de ne pas utiliser ces preuves... enfin, ces documents
18 aujourd'hui.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 J'aimerais poser une question. La pratique de la Chambre, dans
21 le... quand il n'y avait pas d'objection - et je sais que vous
22 êtes... venez de soulever une opposition -, est de pouvoir utiliser
23 des documents afin d'éviter une telle situation.

24 Donc, votre position est-elle fondée sur le fait que l'on n'a pas
25 respecté la procédure? Ou est-ce sur le fait que vous ne voulez

1 pas ce document?

2 [11.33.12]

3 Me GUISSÉ:

4 Nous sommes opposés au versement en preuve de ce document. Nous
5 avons répondu à la requête 87.4 des co-procureurs, et nous sommes
6 opposés au versement en preuve de ce document. Donc, mon
7 objection, elle est double. Nous maintenons notre position, et,
8 comme nous maintenons notre position, nous nous objectons à
9 l'utilisation du document.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est au juge Lavergne.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Peut-être pour nous rafraîchir la mémoire, puisque tout cela date
14 d'il y a un certain temps, est-ce que votre objection était basée
15 sur le fait que les communications... les documents communiqués
16 étaient trop volumineux et que cela portait atteinte aux droits
17 de la Défense ou est-ce qu'il y avait des raisons précises qui
18 vous avaient amenée à objecter à la recevabilité?

19 Parce que, l'admission en preuve, ce n'est pas un terme que
20 j'aime beaucoup, je préfère qu'on parle de recevabilité des
21 éléments de preuve.

22 [11.34.14]

23 Me GUISSÉ:

24 Enfin, l'admission et la recevabilité, pour le coup, elle a un
25 sens quand il s'agit des documents qui proviennent d'une autre

60

1 instruction.

2 Donc là, en l'occurrence, nous nous sommes opposés parce que ça
3 venait d'éléments d'une autre instruction en cours et qu'il
4 s'agissait d'un témoignage écrit à la place d'un témoignage oral,
5 et cetera. Enfin, sur les PV venant de 003 et de 004, il me
6 semble que nous avons largement indiqué pourquoi nous nous
7 opposions.

8 Donc, ce n'est pas uniquement parce que c'était volumineux, mais
9 parce qu'il y a des problèmes de fond.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Mais, pour être tout à fait complet, il me semble qu'on a déjà
12 répondu à un certain nombre de vos arguments qui avaient été
13 soulevés et qui sont les mêmes arguments.

14 [11.34.58]

15 Me GUISSÉ:

16 En tout état de cause, moi, je n'ai pas de décision de la Chambre
17 sur cette requête-là, donc, je maintiens mon objection.

18 M. LYSAK:

19 Monsieur le Président, j'aimerais ajouter quelque chose.

20 En réponse à la question de la juge Fenz, les annexes dans
21 lesquelles il y avait en fait une nouvelle... 25 nouveaux
22 entretiens avec des Cham - c'est l'annexe I -, je suis d'avis
23 qu'il serait tout à fait inefficace de ne pas se servir de ce
24 procès-verbal, et ce sera à la Chambre de déterminer plus tard
25 l'utilisation qu'elle en fera.

61

1 Tout ce que j'essaie de faire là, c'est de montrer au témoin le
2 nom de cette personne. On pourrait au moins lui montrer le nom.
3 Comme nous ne pouvons pas le dire à voix haute, on pourrait au
4 moins lui montrer le nom et voir s'il peut confirmer si cette
5 personne faisait partie du groupe des longues épées.

6 [11.36.10]

7 Me GUISSÉ:

8 S'il s'agit simplement de mettre les noms, je suggérerais à M. le
9 co-procureur qu'il n'a pas besoin forcément d'utiliser ce
10 document. En tout état de cause, si la Chambre souhaite autoriser
11 l'utilisation de ce document sur ce seul motif, à savoir pouvoir
12 confronter des noms à Monsieur le témoin, qu'il soit bien noté
13 que cela ne... n'en... cela ne... nous ne retirons pas notre objection,
14 puisque nous savons que, dans la pratique, lorsqu'un document est
15 utilisé dans la salle d'audience, la Chambre automatiquement
16 considère que c'est un document qui a été débattu et présenté au
17 débat et qu'il convient de le verser en preuve.

18 Si le seul objectif est de lister un certain nombre de noms et
19 que c'est simplement sur cette utilisation-là que la Chambre
20 autorise M. le co-procureur à présenter le document au témoin,
21 qu'il soit bien noté que la défense de Khieu Samphan ne considère
22 pas que ça doit être une validation de l'entrée en preuve de ce
23 document à défaut de décision de la Chambre sur le fond par
24 rapport aux objections que nous avons faites précédemment.

25 C'est simplement pour que, si vous autorisez l'utilisation de ce

62

1 document, qu'il ne soit pas dit que la défense de Khieu Samphan a
2 accepté l'utilisation de ce document de façon générale, mais
3 simplement pour l'usage des noms qui y figureraient, qui, à mon
4 sens, pouvaient être écrits sur un autre... une autre feuille de
5 papier et utilisés autrement.

6 [11.37.47]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, merci pour tous vos commentaires.

9 La Chambre ne s'est pas encore prononcée sur le caractère de
10 preuve de ces documents, soit par écrit ni par voie orale. Cela
11 dit, le procureur demande à ce que l'on présente le document
12 simplement pour montrer un nom.

13 Donc, la Chambre fait droit à la demande au co-procureur adjoint.

14 Maître... l'avocat de permanence pourra lire à son client le nom de
15 cette personne. Dites-le à voix basse, et demandez-lui s'il
16 connaît ces gens.

17 [11.38.42]

18 M. LYSAK:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 J'aimerais commencer d'abord par le témoin lui-même, dont le nom
21 et les informations biographiques apparaissent à la deuxième
22 page.

23 Q. Donc, sans dire le nom, connaissiez-vous cette personne?

24 Faisait-il partie du groupe des longues épées avec vous?

25 M. SAY DOEUN:

63

1 R. Oui, je connais cette personne qui s'appelle Meng Ly.

2 Q. Une fois de plus, Monsieur le témoin, veuillez ne pas dire le
3 nom de la personne.

4 Était-ce quelqu'un qui travaillait avec vous dans le groupe des
5 longues épées?

6 R. Non.

7 Je le connaissais, mais je n'ai pas travaillé avec lui.

8 [11.40.00]

9 Q. Et, si votre avocat "pourrait" maintenant vous montrer la
10 réponse numéro 1, il y a trois noms de personnes qui apparaissent
11 vers la fin de cette réponse... ou, plutôt... oui, c'est dans la
12 réponse 1.

13 Je pense que je peux lire les noms de ces personnes-là: Heng Pa,
14 Yoeun et Tay Koemhun.

15 Connaissez-vous ces trois personnes ou l'une quelconque de ces
16 trois personnes qui ont été identifiées comme membres du groupe
17 aux longues épées?

18 Connaissez-vous Heng Pa, Yoeun et Tay Koemhun?

19 R. Oui.

20 Q. Ces personnes ont-elles fait partie du groupe aux longues
21 épées?

22 R. Ils faisaient partie du groupe "ultérieur" aux longues épées.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci, Monsieur le co-procureur adjoint.

25 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner. Nous allons donc

64

1 suspendre les débats et nous reprendrons à 13h30.

2 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle

3 d'attente prévue à cet effet, et veuillez l'inviter à revenir

4 avec son avocat de permanence dans la salle d'audience à 13h30.

5 Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle

6 d'attente du sous-sol et le raccompagner à la salle d'audience à

7 13h30.

8 Suspension de l'audience.

9 (Suspension de l'audience: 11h42)

10 (Reprise de l'audience: 13h34)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Reprise des débats.

13 La Chambre laisse à présent la parole au Bureau des co-procureurs

14 pour la suite de leur interrogatoire.

15 M. LYSAK:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

18 Q. Nous nous étions laissés sur le sujet des autres personnes qui

19 étaient membres du groupe des longues épées avec vous.

20 Et j'aimerais maintenant vous demander: quel poste occupiez-vous

21 au sein du groupe?

22 M. SAY DOEUN:

23 R. Je m'occupais des rondes de surveillance dans les rizières et

24 les villages.

25 [13.36.09]

65

1 Q. Monsieur le témoin, il y a deux autres membres du groupe des
2 longues épées qui ont déposé au sujet de votre poste. Ces
3 personnes ont dit qui vous étiez.

4 Un chef de groupe, Tay Koemhun, en particulier, qui a comparu
5 devant la Chambre, a indiqué dans son procès-verbal d'audition
6 E3/5257 - ERN, en khmer: 00243105; en anglais: 00251018; et, en
7 français: 00342670... et, donc, on lui pose la question suivante:
8 "Qui était votre supérieur immédiat au sein des milices?"

9 Réponse:

10 "Doeun."

11 Et le témoin dont je vous ai remis le procès-verbal ce matin,
12 Monsieur le Président, a lui aussi fait une déclaration au sujet
13 du témoin qui est avec nous.

14 Et je pense qu'il serait juste de laisser au témoin la
15 possibilité de répondre à cela. Je demanderais donc de poser des
16 questions au sujet des questions... enfin, des réponses 4 et 6 de
17 ce document E319/19.3.226.

18 (Discussion entre les juges)

19 [13.38.53]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Oui.

24 Monsieur le procureur, est-ce que vous pourriez tout d'abord nous
25 rappeler les références du document que vous entendez utiliser,

66

1 le procès-verbal d'audition du témoin que vous entendez utiliser?
2 Et est-ce que vous pourriez nous dire également si, parmi les
3 autres documents qui sont sur la liste de l'interface - je ne me
4 souviens plus le nom en français, mais la liste de l'interface...
5 est-ce qu'il y a d'autres documents que vous entendez utiliser
6 dans le cadre de l'interrogatoire de ce témoin sur lequel la
7 Chambre n'aurait pas non plus statué?

8 M. LYSAK:

9 Laissez-moi d'abord répondre à votre dernière question.
10 Il s'agit du seul document faisant partie de cette requête 87
11 dont j'entends me servir pendant l'interrogatoire, et c'est le
12 document... c'est le même que l'on a remis au témoin avant la
13 pause, E319/19.3.226.

14 Et je... c'est ici les réponses 4 et 6 de ce procès-verbal
15 d'audition que j'entends lui soumettre.

16 Et j'ai jeté un coup d'œil à l'interface, et j'ai vu que la
17 défense de Nuon Chea avait, elle aussi, utilisé... listé ce
18 document.

19 Et donc, si je ne pose pas la question, je présume que le conseil
20 voudra, lui, la poser. Je vois qu'il opine du bonnet.

21 Donc, les objections de la défense de Khieu Samphan sont des
22 questions de procédure, et, peu importe les règles, je pense
23 qu'il est approprié de présenter ces déclarations au témoin pour
24 qu'il puisse répondre.

25 (Discussion entre les juges)

67

1 [13.45.29]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre laisse à présent la parole au juge Lavergne, qui
4 donnera la décision de la Chambre au sujet du document que le
5 co-procureur adjoint entend utiliser pour poser des questions au
6 témoin, document figurant... ou faisant l'objet de la requête de
7 septembre 2015.

8 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Oui. Merci, Monsieur le Président.

11 Eh bien, pendant la pause déjeuner, la Chambre a vérifié. Et,
12 effectivement, la requête déposée au mois de septembre concernant
13 la demande d'admission d'un certain nombre de documents - qui a
14 été faite au mois de septembre - est toujours pendante.
15 Cependant, cette décision est pratiquement prête à être publiée,
16 et donc, pour cette raison et afin d'éviter de retarder
17 l'interrogatoire de ce témoin, la Chambre décide de déclarer
18 recevable le procès-verbal d'audition E319/19.3.206 (sic), à
19 moins que ce ne soit... c'est 206 ou 226?

20 M. LYSAK:

21 Deux cent vingt-six.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Voilà, donc, 226. Et les motifs de la décision de la Chambre
24 seront communiqués en temps utile.

25 [13.47.23]

68

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je laisse la parole à la défense de Khieu Samphan.

3 Me GUISSÉ:

4 Oui. Merci, Monsieur le Président.

5 Je vous rassure tout de suite, ce n'est pas un commentaire sur la
6 décision, mais simplement un petit retour en arrière avant que M.
7 le co-procureur poursuive sur le document sur lequel il vient
8 d'être statué.

9 Sur la question précédente - je regrette de ne pas avoir pu me
10 lever auparavant, mais j'avais besoin de vérifier ce point -, M.
11 le co-procureur a évoqué une déclaration écrite du témoin Tay
12 Koemhun.

13 C'est une déclaration écrite qui était... qui a été prise devant
14 les co-juges d'instruction, mais ce témoin est venu et a déposé à
15 la barre et a donné une version différente de ces faits, en tout
16 cas de sa connaissance supposée du témoin actuel.

17 Et je pense que, en toute équité, ne citer que la déclaration
18 écrite du témoin Tay Koemhun sans évoquer sa déclaration à la
19 barre du 16 septembre 2015 - dans un document E1/348.1, c'était
20 un petit peu après "11.08.40" -, on lui avait justement opposé la
21 portion qu'a citée M. le co-procureur sur sa connaissance de
22 Doeun.

23 [13.48.51]

24 Et voilà ce que Tay Koemhun a répondu:

25 "J'ai entendu parler de Doeun, mais je ne sais pas... je ne saurais

69

1 le reconnaître. Je ne sais pas à quoi il ressemblait."

2 La question qui lui est posée ensuite est la suivante:

3 "Était-il votre supérieur?"

4 Et sa réponse est la suivante:

5 "Non, c'était quelqu'un d'autre. En fait, j'étais tout seul à cet
6 entrepôt, à cette grange. Quant à Ta Doeun, j'ai entendu parler
7 de lui, et il était ailleurs."

8 Fin de citation.

9 [13.49.25]

10 Donc, mon objection, a posteriori, et j'en suis désolée, mais
11 c'est de dire que, si on doit soumettre des déclarations d'un
12 témoin au témoin qui est présenté actuellement, en toute équité,
13 c'est important de pouvoir lui soumettre également les
14 déclarations de... d'un... enfin, qu'il... de l'autre témoin à
15 l'audience, étant précisé que, si la Chambre a entendu ce témoin
16 et qu'il a déposé dans cette Chambre, c'est quand même un élément
17 important et qui a, a priori, en tout cas en termes de
18 confrontation, une valeur plus importante sur ce qu'a pu dire le
19 témoin puisqu'il l'a dit devant les juges.

20 Voilà. L'objection que je faisais en disant que la déclaration...
21 la question posée par M. le co-procureur était valable dans la
22 mesure où il indiquait également qu'il y avait eu une déclaration
23 contraire à la barre du même témoin.

24 [13.50.42]

25 M. LE PRÉSIDENT:

70

1 Donc, s'il y a des déclarations qui viennent contredire la
2 déclaration... ou, plutôt, s'il y a une différence entre ce qui est
3 dit à la barre et ce qui a été fait dans les procès-verbaux
4 d'audition, eh bien, la Défense pourra se servir du temps qui lui
5 est donné pour préciser la question. Quant à la valeur probante
6 des déclarations, c'est la Chambre qui l'appréciera.

7 Le co-procureur adjoint, vous avez la parole.

8 M. LYSAK:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, comme je vous l'ai dit, j'aimerais vous
11 donner la chance de répondre à ce qui a été dit dans ces
12 déclarations de témoins qui font référence à votre personne.

13 Donc, dans le document E319/19.3.226, un témoin qui a indiqué
14 qu'il faisait partie du groupe des longues épées a dit la chose
15 suivante aux réponses 4 et 6 de ce procès-verbal d'audition.

16 [13.51.43]

17 Question:

18 "Vous vous souvenez qui faisait... vous souvenez-vous de qui
19 faisait partie du comité de district et de commune?"

20 Réponse:

21 "Oui, je m'en souviens de quelques-uns, y compris Doeun, qui
22 était le président de groupe. Il vit sans doute à Kampong Siem.
23 Son adjoint, An, est allé vivre dans le village de Kaoh Touch. Un
24 autre membre... plutôt, l'adjoint An est allé vivre dans le village
25 de Kaoh Touch. Un autre membre était Chay et... qui vit

71

1 actuellement à Chamkar Leu."

2 Puis, ensuite, à la réponse 6:

3 "Mon chef immédiat s'appelait Doeun. À ma connaissance, Doeun
4 recevait des ordres du chef communal Khen, qui fut par la suite
5 remplacé par Pheap, épouse 'du' comité de district Kan."

6 Monsieur le témoin, y "avait"-il une période où vous vous
7 souvenez avoir été président du groupe des longues épées?

8 [13.53.24]

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 L'interprète n'a pas entendu la réponse du témoin.

11 M. LYSAK:

12 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous répéter votre réponse?

13 L'interprète ne vous a pas entendu.

14 M. SAY DOEUN:

15 R. Oui. J'étais le chef, le président. J'étais le président.

16 Q. Et votre adjoint s'appelait-il An?

17 R. Oui, An était mon adjoint.

18 Q. Qu'en est-il de cette personne que l'on appelait Choy (phon.)?

19 Vous souvenez-vous d'un Choy (phon.)?

20 Chay. Vous souvenez-vous de quelqu'un du nom de Chay qui était
21 dans le groupe des longues épées avec vous?

22 [13.54.39]

23 R. Oui. Il était avec moi.

24 Q. Qu'en est-il de Tay Koemhun?

25 Quel poste occupait-il au sein du groupe des longues épées?

1 R. Je ne sais pas. Je ne savais pas "à" son sujet.

2 Q. Vous avez dit plus tôt qu'un des trois groupes de personnes

3 que l'unité avait reçu l'ordre d'arrêter étaient des Cham.

4 Quand on vous a donné l'ordre d'arrêter des Cham, avez-vous reçu

5 l'ordre d'arrêter des familles entières de Cham ou avez-vous reçu

6 l'ordre d'arrêter des personnes en particulier qui avaient été

7 accusées d'avoir commis une faute quelconque?

8 R. J'ai tout oublié.

9 Q. Oui, je comprends qu'il s'agit d'un sujet difficile, Monsieur

10 le témoin.

11 Laissez-moi lire un extrait de votre procès-verbal d'audition,

12 c'est le document E319/19.3.95, à la réponse 34 de ce

13 procès-verbal.

14 [13.56.31]

15 Et vous dites:

16 "Pour ce qui est des soldats de Lon Nol et des habitants du

17 Peuple nouveau, nous n'arrêtons que des hommes. Par contre,

18 concernant les Cham, nous les arrêtons tous, les hommes, les

19 femmes et les enfants."

20 Fin de citation.

21 Pourquoi a-t-on arrêté des familles entières, "pour" les Cham,

22 alors que l'on arrêtaient que des personnes individuelles "dans le

23 cadre" des habitants du Peuple nouveau et les soldats de Lon Nol?

24 R. Je ne connaissais pas les motifs de ce plan. J'ai simplement

25 suivi les ordres qui m'avaient été donnés de procéder à des

73

1 arrestations.

2 Q. Et, lorsque vous receviez des ordres d'arrêter des Cham,
3 l'unité des longues épées recevait-elle l'ordre d'arrêter des
4 familles entières, c'est-à-dire les hommes, les femmes et les
5 enfants?

6 [13.57.57]

7 R. Oui, nous avons arrêté les parents et les enfants.

8 Q. Et qui a donné l'ordre à l'unité des longues épées d'arrêter
9 les hommes, les femmes et les enfants?

10 R. Le chef de commune a donné l'ordre.

11 Q. Le chef de commune a-t-il expliqué pourquoi l'on donnait
12 l'ordre à l'unité aux longues épées d'arrêter les parents et les
13 enfants pour les Cham?

14 R. Il nous a dit que cet ordre venait de l'échelon supérieur.

15 Q. Et qu'était-ce, cet échelon supérieur?

16 R. Je ne le savais pas. C'est simplement ce qu'il m'a dit.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

19 La Chambre donne la parole à Me Koppe.

20 [13.59.40]

21 Me KOPPE:

22 Ce n'est pas une objection, mais une précision, car on dit "il",
23 j'entends l'interprète dire "il", "lui". Bon, je sais qu'en
24 khmer, des fois, il est difficile de déterminer le sexe de la
25 personne. Je pense que le témoin parle ici d'une femme.

74

1 M. LYSAK:

2 Laissez-moi... c'était justement la question que j'allais poser.

3 Q. La personne qui vous a dit que l'ordre émanait de l'échelon
4 supérieur, était-ce Pheap, l'épouse de Kan, qui était chef de
5 commune pendant un certain temps, ou était-ce quelqu'un d'autre?

6 M. SAY DOEUN:

7 R. Oui, c'était Pheap qui nous l'a dit.

8 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, y avait-il des Cham
9 qui restaient encore dans la commune de Peam Chi Kang à la fin du
10 régime des Khmers rouges?

11 [14.01.08]

12 R. Non.

13 Q. Et nous avons entendu un certain nombre de témoins de votre
14 district qui ont déposé et qui ont dit de même que les Cham ont
15 été arrêtés et exécutés après l'arrivée des cadres de la zone
16 Sud-Ouest et que seul un couple du village de Sach Sou avait
17 réussi à survivre.

18 Ces témoins ont décrit, et particulièrement Sen Srun, de votre
19 commune, comment en une journée tous les Cham qui restaient dans
20 la commune de Peam Chi Kang, soit plusieurs centaines de
21 personnes, ont été arrêtés et ont été amenés au portail de Wat Au
22 Trakuon.

23 Pour référence, pour mémoire, il s'agit de la déposition de Sen
24 Srun, E1/346.1, à "10.47.40", jusqu'à "11.02.18".

25 Nous avons également entendu de la bouche d'un témoin, Seng Kuy,

75

1 de Angkor Ban, la commune adjacente, qu'il avait aidé à
2 transporter tous les Cham de son village à Wat Au Trakuon une
3 nuit.
4 Donc, je voulais vous demander si vous vous souvenez d'une
5 certaine période ou d'une journée ou d'une courte période pendant
6 laquelle tous les Cham ont été rassemblés et envoyés à Wat Au
7 Trakuon, dans votre commune, commune de Peam Chi Kang.

8 [14.03.14]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Témoin, veuillez attendre.

11 Maître Koppe, vous avez la parole.

12 Me KOPPE:

13 Objection, eu égard à la façon dont cette question est formulée,
14 Monsieur le Président.

15 Naturellement, nous sommes ici en train de toucher une partie
16 très importante de la déposition de ce témoin. Donc, il n'y a
17 aucune raison justifiant le fait que l'Accusation soit en train
18 d'alimenter le témoin en informations provenant d'autres témoins,
19 qu'elles soient vraies ou fausses. Il faudrait, au contraire,
20 poser des questions ouvertes sur ce qu'il sait au sujet du sort
21 des Cham après qu'ils ont été arrêtés.

22 Là, d'un coup, l'Accusation quitte la pratique établie qui
23 consiste à poser des questions ouvertes.

24 Nous savons qu'il y a des informations dans son procès-verbal
25 d'audition selon lesquelles le témoin n'a aucune connaissance au

76

1 sujet de ce qu'il est arrivé aux Cham après. Donc, ici, alimenter
2 en informations, c'est une pratique qui ne devrait pas être
3 autorisée.

4 [14.04.22]

5 M. LYSAK:

6 Permettez que je réponde rapidement.

7 Je crois que la Défense a mal compris ma question. Ma question
8 porte sur les arrestations, pas sur les exécutions. J'ai demandé
9 au témoin des... j'ai posé des questions ouvertes, sans poser
10 beaucoup de questions sur les arrestations, et j'arrive à la fin
11 de mes questions sur les arrestations. Je lui donne ainsi la
12 possibilité de répondre à certains des éléments de preuve que
13 nous avons entendus à ce propos. Donc, je crois que la Défense a
14 mal compris ce que j'ai demandé au témoin.

15 Me KOPPE:

16 Réplique très rapide.

17 J'ai bien entendu le terme "killing" en anglais, c'est-à-dire
18 "exécution".

19 Donc, on parle bien d'arrestations en masse et d'exécutions, mot
20 qui maintenant est à l'esprit du témoin.

21 [14.05.10]

22 M. LYSAK:

23 Puis-je continuer à interroger le témoin?

24 Je pense que la suite de mes questions répondra aux
25 préoccupations de la Défense.

77

1 Q. Monsieur le témoin, ma question est très simple.
2 Vous avez parlé d'arrestations des Cham, et j'aimerais savoir si
3 vous vous souvenez d'une période, qu'il s'agisse d'une journée ou
4 de plusieurs jours au cours desquels des centaines de Cham ont
5 été rassemblés dans la commune de Peam Chi Kang et ont été amenés
6 à Wat Au Trakuon.

7 [14.05.52]

8 M. SAY DOEUN:

9 R. Non, je ne me souviens pas de cela.

10 Q. Avez-vous jamais entendu une raison qui expliquerait pourquoi
11 on avait demandé au groupe des longues épées d'arrêter les
12 familles cham et de les conduire à Wat Au Trakuon?
13 Avez-vous jamais entendu le chef de commune ou le chef de
14 district ou un membre quelconque de l'unité des longues épées
15 expliquer ou donner les motifs de ces arrestations?

16 R. On nous a donné l'ordre d'arrêter ces personnes, et on ne nous
17 a donné aucune explication, aucune raison.

18 Q. Nous avons entendu un témoin nommé Seng Kuy, de la commune de
19 Angkor Ban, dire à "10.17.48", le 10 septembre 2015, pendant sa
20 déposition un certain nombre de choses.

21 C'est le document E1/345.1.

22 Ce témoin affirme que, lorsque les Cham ont été rassemblés et
23 arrêtés à Angkor Ban, le chef du centre de sécurité nommé Run a
24 dit - et je cite:

25 "Nous tuerons tous les Cham et nous n'épargnerons personne."

78

1 Fin de citation.

2 Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu qu'il existait un
3 plan consistant à tuer tous les Cham?

4 [14.07.54]

5 R. Oui, j'ai entendu parler d'un plan selon lequel aucun Cham ne
6 serait épargné.

7 Q. Et qui avez-vous entendu parler de cela? De qui tenez-vous
8 cette information au sujet d'un plan?

9 R. C'est la commune qui nous l'a dit.

10 Q. Et, lorsque vous parlez de la commune, vous parlez de Pheap,
11 le chef de la commune?

12 R. Oui, c'était Pheap, "le" comité de commune.

13 Q. Et qu'a dit Pheap au sujet de ce plan? Vous en souvenez-vous?

14 R. Je ne me souviens pas de ses paroles.

15 M. LYSAK:

16 Monsieur le témoin, je vous remercie d'avoir répondu à mes
17 questions. Ma consœur a un certain nombre de questions à vous
18 poser.

19 [14.09.27]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Mme SONG CHORVOIN:

22 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, bonjour.

23 Et bonjour à tout le monde ici dans le prétoire.

24 Je suis Song Chorvoin, Monsieur le témoin, et j'ai un certain
25 nombre de questions supplémentaires à vous poser.

79

1 Vous avez répondu à mon collègue international au sujet de
2 l'arrestation des Cham.

3 Q. Et les questions... la question que j'aimerais vous poser est la
4 suivante. Tandis que vous étiez dans l'unité des longues épées,
5 combien d'ordres d'arrestation de Cham avez-vous reçus?

6 [14.10.10]

7 M. SAY DOEUN:

8 R. J'ai arrêté des Cham une fois seulement.

9 Q. Ainsi, vous-même avez participé à l'arrestation des Cham à une
10 reprise.

11 Avez-vous pour cela reçu un ordre verbal ou un ordre écrit? Et là
12 je fais référence à la liste de personnes qui devaient être
13 arrêtées.

14 R. Il s'agissait d'un ordre verbal.

15 Q. Et qui vous a donné cet ordre verbal d'arrêter des Cham?

16 R. C'était la femme du comité de district.

17 Q. Vous parlez de Pheap?

18 R. Oui, je parle d'elle.

19 Q. Vous souvenez-vous des mots exacts qu'a utilisés Pheap
20 lorsqu'elle vous a donné cet ordre?

21 [14.11.31]

22 R. Elle a dit que l'ordre venait de l'échelon supérieur à la
23 commune et qu'elle nous relayait cet ordre.

24 Q. Pouvez-vous nous dire les termes exacts qu'a utilisés Pheap
25 lorsqu'elle a donné cet ordre?

80

1 R. L'ordre consistait à arrêter tous les Cham dans ce village.

2 Q. Et, lorsque vous avez reçu l'ordre de Pheap consistant à

3 arrêter tous les Cham dans le village, avez-vous mené

4 l'arrestation ou exécuté l'arrestation le jour même,

5 immédiatement?

6 R. Je peux me souvenir que c'est... je ne peux pas m'en souvenir

7 parce que c'est arrivé il y a longtemps.

8 Q. J'aborde maintenant un autre domaine.

9 J'aimerais aborder le nom des personnes qui devaient être

10 arrêtées. Vous avez dit que vous ne saviez pas lire et vous avez

11 demandé à un membre du groupe de lire... de vous lire les noms.

12 Pouvez-vous vous souvenir de la personne? Qui est la personne qui

13 vous a lu ces noms?

14 [14.12.56]

15 R. C'était l'adjoint.

16 Q. Quel est le nom de l'adjoint qui a donné lecture de ces noms?

17 R. C'était An.

18 Q. De qui avez-vous reçu la liste des noms?

19 R. Ça venait de la commune.

20 Q. Et, s'agissant de l'arrestation dont les noms apparaissaient

21 sur la liste, êtes-vous allé avec l'adjoint An et les membres ou

22 y êtes-vous allé seulement avec les membres sans An?

23 R. Tous les membres y sont allés, et nous étions 14.

24 Mme SONG CHORVOIN:

25 Président, je vous remercie.

81

1 Je n'ai plus d'autres questions à poser à ce témoin.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 La parole est à présent donnée aux co-avocats principaux pour les
5 parties civiles pour l'interrogatoire.

6 Vous avez la parole.

7 [14.14.17]

8 Me GUIRAUD:

9 Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons pas de questions.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 La parole sera donc donnée aux équipes de défense, à commencer
13 par l'équipe de défense de Nuon Chea, qui va interroger le
14 témoin.

15 [14.14.45]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me KOPPE:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Monsieur le témoin, bonjour. J'aimerais vous poser quelques
20 questions cet après-midi.

21 Q. Ai-je bien compris?

22 Un peu plus tôt ce matin, vous avez dit que la période totale
23 pendant laquelle vous étiez membre, même chef du groupe ou de la
24 milice des longues épées, c'était de deux mois, c'est-à-dire que
25 vous avez travaillé pendant... ou pour les longues épées pendant

82

1 deux mois, et ensuite vous êtes devenu chef de village.

2 Est-ce que j'ai bien compris?

3 R. Oui, c'est exact.

4 Q. Et est-ce que je comprends... ou, plutôt, je reformule.

5 N'avez-vous travaillé que pendant une brève période de temps,

6 c'est-à-dire deux mois, dans le groupe des longues épées parce

7 que l'on vous a nommé chef de village et que vous ne pouviez plus

8 conjuguer les deux fonctions?

9 [14.16.18]

10 R. Non. Je ne pouvais plus faire cela. Je ne les voyais pas.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur l'avocat, veuillez répéter votre question. Apparemment,

13 le témoin n'a pas compris votre question.

14 Me KOPPE:

15 Je vais simplifier ma question.

16 Q. Pendant deux mois, vous étiez membre de la milice des longues

17 épées. Est-ce que vous avez quitté votre travail parce que vous

18 êtes devenu chef de village?

19 M. SAY DOEUN:

20 R. Oui, j'ai été nommé chef de village.

21 Q. Et, la fois où vous avez arrêté des Cham dont vous avez parlé,

22 cela a eu lieu pendant ces deux mois où vous aviez été placé dans

23 le groupe des longues épées, est-ce exact?

24 R. Oui, c'est exact.

25 [14.17.53]

83

1 Q. Et, pendant cette période de deux mois pendant laquelle vous
2 étiez membre du groupe des longues épées, avez-vous procédé à
3 d'autres arrestations qui ne seraient pas des arrestations de
4 Cham?

5 R. Non. L'arrestation des Cham a été la seule arrestation.

6 Q. Vous souvenez-vous du nombre total de personnes à avoir été
7 soumises à l'arrestation? C'est-à-dire la seule et unique
8 arrestation que vous avez faite, combien de personnes y avait-il,
9 combien de personnes ont été arrêtées?

10 R. J'ignorais le nombre total de personnes à avoir été arrêtées.

11 Q. Je comprends que vous ne connaissiez pas le nombre total, mais
12 pourriez-vous nous donner une estimation? Combien de personnes
13 ont été arrêtées cette fois-là - où vous avez participé à
14 l'arrestation?

15 [14.19.31]

16 R. L'arrestation a eu lieu dans plusieurs villages, et moi j'ai
17 participé à l'arrestation dans un village, tandis que d'autres
18 personnes s'occupaient de l'arrestation ailleurs, dans un autre
19 village.

20 Q. Je souhaite que nous nous concentrons seulement sur
21 l'arrestation à laquelle vous avez participé personnellement,
22 l'arrestation que vous avez effectuée dans votre village.
23 Combien de personnes ont été arrêtées?

24 R. Il y avait des chefs, plus précisément des chefs de groupe.

25 Q. Peut-être avez-vous mal compris ma question.

84

1 Ma question était: combien de personnes avez-vous arrêtées?

2 Combien de personnes ont été physiquement arrêtées par vous-même?

3 R. Je ne m'en souviens pas.

4 Q. À nouveau, je n'attends pas de vous que vous me donniez un

5 chiffre exact, mais vous n'avez travaillé dans le groupe des

6 longues épées que pendant deux mois, vous n'avez effectué qu'une

7 seule arrestation, vous pouvez très certainement nous donner une

8 estimation du nombre de personnes que vous avez arrêtées.

9 [14.21.26]

10 R. Je n'arrive pas à m'en souvenir. J'ai oublié.

11 Q. Je présume que vous avez également oublié leurs noms.

12 R. Oui, j'ai tout oublié.

13 Q. Les connaissiez-vous personnellement?

14 En d'autres termes, lorsque vous vous êtes rendu dans le village

15 pour arrêter physiquement, concrètement, ces personnes, est-ce

16 que vous les connaissiez? Est-ce que vous saviez qui ces

17 personnes étaient?

18 R. Oui, je connaissais leurs noms.

19 Q. Et les connaissiez-vous du village?

20 R. Ils étaient dans le village.

21 Q. Et venaient-ils du même village que celui dont vous êtes

22 devenu chef après deux mois?

23 [14.23.26]

24 R. J'ai été transféré à Andoung Sar (phon.).

25 Q. Donc, les personnes que vous avez arrêtées en tant que membre

85

1 des longues épées n'étaient pas du village dont vous êtes devenu
2 le chef au bout de deux mois. Est-ce exact?

3 R. C'est exact.

4 Q. Est-il vrai qu'après les avoir arrêtés vous les avez amenés à
5 Wat Au Trakuon et vous avez remis ces prisonniers pour les
6 laisser entre les mains des gardes de sécurité, à Wat Au Trakuon?

7 R. Je les ai remis aux gens qui étaient au portail.

8 Q. Et, après les avoir remis, vous êtes revenu au même village ou
9 êtes-vous allé ailleurs?

10 R. Je suis rentré chez moi.

11 Q. Avez-vous vu ou avez-vous pu observer ce que les gardes de
12 sécurité ont fait par la suite des personnes qui venaient juste
13 d'être arrêtées?

14 [14.25.37]

15 R. Non, et j'avais peur et je n'ai pas osé entrer à l'intérieur.

16 Q. Donc, la dernière fois où vous avez vu des gens qui venaient
17 juste d'être arrêtés, c'est lorsque vous les avez remis aux
18 gardes, vous ne les avez pas vus après.

19 R. Je ne les ai plus revus, et je ne sais pas ce qu'il leur a été
20 fait.

21 Q. Vous ou les autres membres de la milice des longues épées,
22 avez-vous eu quoi que ce soit... une quelconque part à "prendre"
23 avec l'exécution de ces personnes?

24 R. Nous avons travaillé ensemble pour mener à bien l'exécution...
25 ou, plutôt [se reprend l'interprète], l'arrestation.

86

1 Q. J'ai bien compris, mais vous ou les membres de votre groupe,
2 avez... du groupe, avez-vous eu quoi que ce soit à voir avec
3 l'exécution ultérieure de ce groupe de personnes qui venaient
4 d'être arrêtées?

5 [14.27.25]

6 R. Je n'y ai pas participé.

7 Q. Avez-vous été témoin de l'exécution du groupe de personnes que
8 vous veniez juste d'arrêter?

9 R. Non.

10 Q. Avez-vous ou un membre quelconque de votre groupe été impliqué
11 dans l'exécution d'autres personnes, autres que les personnes que
12 vous aviez arrêtées?

13 R. Non, mon groupe n'était pas impliqué, mais, plus tard, l'autre
14 groupe a eu "part à prendre".

15 Q. Et qu'est-ce que vous voulez dire exactement par là?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Il semble que le témoin n'a pas compris votre question, Maître
18 Koppe.

19 Veuillez reformuler votre question et simplifiez-la pour que le
20 témoin puisse répondre.

21 Me KOPPE:

22 Ma question était: qu'entendez-vous par là?

23 C'est donc quelques mots. Il a dit quelque chose et je souhaitais
24 qu'il clarifie, mais je vais revenir en arrière.

25 Q. Ma question était: est-ce que vous ou votre groupe "a" pris

87

1 part à l'exécution d'autres personnes?

2 Donc, je ne parle pas des personnes que vous avez arrêtées, mais
3 à l'exécution d'autres personnes. Est-ce que vous avez jamais
4 participé à cela?

5 [14.29.59]

6 R. Je n'en savais rien, parce que, plus tard, je n'étais plus
7 dans le groupe, je n'avais plus rien à voir avec le groupe, et je
8 ne sais pas ce qu'il est arrivé par la suite.

9 Q. Avez-vous jamais été témoin, de vos propres yeux, du meurtre
10 d'une personne dans votre village ou dans votre commune?

11 R. Non, je n'en ai pas été témoin.

12 Q. Un peu plus tôt, vous avez parlé de l'ordre d'arrestation qui
13 a été donné à un groupe dont vous faisiez partie. Est-il exact de
14 dire que, si Pheap a effectivement donné un tel ordre, elle avait
15 elle-même reçu un ordre de son mari?

16 R. Elle a reçu l'ordre de son mari.

17 Q. Avez-vous été présent lorsque... ou, plutôt, avez-vous été
18 témoin de conversations entre Pheap et Kan, son époux?

19 [14.32.01]

20 R. Non.

21 Q. Avez-vous été présent quand Kan aurait supposément donné
22 l'ordre à son épouse, Pheap, de faire arrêter les gens?

23 R. Pheap nous a donné pour instruction de procéder à des
24 arrestations. Moi, j'avais peur, donc, j'ai obéi aux ordres, et
25 j'ai arrêté...

88

1 Q. Je comprends, Monsieur le témoin.

2 Ma question était la suivante: étiez-vous présent, étiez-vous
3 dans la pièce ou proche de là quand Pheap a reçu l'ordre de son
4 mari, Kan?

5 R. Elle a convoqué une réunion, et elle nous a parlé des
6 arrestations.

7 Q. Oui, je comprends, Monsieur le témoin, c'est clair.

8 Mais, quand Pheap a reçu ces ordres de son mari, étiez-vous là?
9 [14.33.50]

10 R. Oui, j'étais là, car ma maison était proche de la leur.

11 Q. Je ne suis pas certain que vous ayez bien compris ma question.
12 Étiez-vous là quand la conversation a eu lieu, conversation au
13 cours de laquelle Pheap aurait... enfin, une conversation qu'aurait
14 eue Pheap avec son mari sur le sujet de l'arrestation des gens,
15 arrestation à laquelle vous avez participé?

16 R. Ils ont eu leur propre réunion, et je ne savais pas... je ne
17 savais rien au sujet de leur réunion.

18 Et, par la suite, elle nous a convoqués à une réunion et nous a
19 relayé cet ordre de procéder à des arrestations.

20 Q. Avez-vous jamais vu Kan parler avec des gens du secteur, des
21 gens qui "pourraient" être ses supérieurs?

22 [14.35.32]

23 R. Non, jamais.

24 Q. À l'époque, étiez-vous en mesure de savoir de qui Kan recevait
25 ses ordres ou ses instructions?

89

1 R. Je ne savais rien à ce sujet.

2 Q. Puis-je donc dire que la seule personne qui avait une autorité
3 sur vous était Pheap et vous ne saviez pas d'où elle tenait ses
4 ordres "à elle"?

5 R. Je savais simplement qu'elle recevait ses ordres de l'échelon
6 supérieur, et c'est tout.

7 Q. D'accord, mais vous n'étiez pas là lorsque cet échelon
8 supérieur lui a donné l'ordre.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 L'interprète n'a pas entendu la réponse du témoin.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le témoin a déjà répondu à votre question.

13 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répéter votre réponse.

14 [14.37.31]

15 Me KOPPE:

16 Je ne comprends pas. Il n'y a pas eu... Monsieur le Président, il
17 n'y a même pas eu d'objection.

18 Moi, je voulais simplement obtenir des précisions au sujet de sa
19 présence éventuelle quand le supposé échelon supérieur aurait
20 donné des ordres à Pheap, et je voudrais que ce soit confirmé.

21 Je pense qu'il s'agit d'ailleurs d'une question importante, et je
22 cherche à obtenir des précisions et obtenir la confirmation du
23 témoin. Je pense que ma question est tout à fait appropriée.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous parlez d'une réunion à l'échelon supérieur dans la commune

90

1 ou au district. Le témoin a déjà répondu.

2 Vous pouvez poser des questions, mais veuillez éviter de répéter
3 la même question.

4 Me KOPPE:

5 Bon, d'accord. Je passerai à autre chose.

6 Q. Monsieur le témoin, plus tôt ce matin, vous avez parlé de
7 l'arrestation de gens du Peuple nouveau et d'anciens militaires
8 de l'administration de Lon Nol. Et, bon, un peu plus tôt, vous
9 avez dit que vous avez participé à l'arrestation... que vous...
10 plutôt, que vous n'avez effectué qu'une seule arrestation de
11 Cham.

12 Alors, pouvez-vous me dire comment vous êtes au courant
13 d'arrestations de personnes du Peuple nouveau et de militaires de
14 Lon Nol?

15 Quelles sont les sources de vos connaissances si vous n'avez
16 participé qu'à une seule arrestation?

17 [14.39.56]

18 M. SAY DOEUN:

19 R. Au niveau de la commune, c'est eux qui nous en ont parlé.

20 Q. Oui, je comprends, mais vous venez de dire à cette barre que,
21 "au" courant des deux mois où vous étiez... pendant ces deux mois,
22 plutôt, vous n'avez "fait" qu'une seule arrestation.

23 Donc, comment savez-vous qu'il y a eu des arrestations d'anciens
24 soldats de Lon Nol?

25 M. LE PRÉSIDENT:

91

1 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

2 Je donne à présent la parole au co-procureur adjoint
3 international.

4 [14.40.50]

5 M. LYSAK:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 La question est tout à fait répétitive. Il a déjà posé une
8 question, on lui a répondu que c'est la commune qui lui avait... on
9 lui avait dit "à la commune".

10 Il peut faire une question de suivi, mais je ne pense pas qu'il
11 ait le droit de poser la même chose deux fois.

12 Le témoin a déjà répondu.

13 Me KOPPE:

14 Oui, je peux reformuler.

15 Q. Que vous a-t-on dit au niveau de la commune au sujet de
16 l'arrestation d'anciens militaires de Lon Nol? Que saviez-vous à
17 ce sujet?

18 [14.41.48]

19 M. SAY DOEUN:

20 R. J'ai obéi aux ordres, j'ai obéi à leurs ordres.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Maître.

23 Le moment est venu de prendre la pause. Nous allons donc
24 suspendre les débats jusqu'à 15 heures.

25 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle

92

1 d'attente et veuillez le raccompagner à la salle d'audience avec
2 son avocat de permanence à 15 heures.

3 Suspension des débats.

4 (Suspension de l'audience: 14h42)

5 (Reprise de l'audience: 15 heures)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

8 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui va continuer
9 d'interroger le témoin.

10 La Chambre aimerait faire un rappel au sujet de l'arrestation des
11 personnes. Il semble y avoir une certaine confusion, soit entre
12 l'arrestation du groupe cible de Cham ou l'arrestation des
13 personnes ordinaires.

14 Donc, pour éviter toute confusion entre l'arrestation des Cham ou
15 l'arrestation de gens en général, il est important que les
16 parties soient vigilantes parce que cela contribuera à la
17 manifestation de la vérité.

18 Me KOPPE:

19 Je ne suis pas tout à fait certain, Monsieur le Président,
20 d'avoir suivi ce que vous étiez en train de dire.

21 [15.03.05]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 J'aimerais clarifier qu'il y a peut-être une certaine confusion
24 en ce qui concerne les réponses données par le témoin pendant la
25 session du matin.

93

1 Il a été question de l'arrestation de gens en général. Et il
2 avait reçu l'ordre du chef de la commune. Et vous venez de poser
3 une question au sujet d'une arrestation ponctuelle, qui n'a eu
4 lieu qu'une fois, et qui comprenait des "gens de Lon Nol".
5 J'aimerais donc que vous clarifiiez cette question. Nous devons
6 spécifier et être précis quant au type d'arrestation dont il
7 s'agit, le type d'arrestation auquel vous faites référence.
8 Le témoin nous a dit qu'il a mené à bien une arrestation, une
9 seule fois. Vous lui avez posé des questions au sujet d'autres
10 arrestations. Donc, il faut être spécifique au sujet de cette
11 question.

12 Me KOPPE:

13 Comme vous l'avez indiqué, Monsieur le Président, il est exact
14 que ce témoin semble avoir participé, pendant la période où il
15 faisait partie des miliciens aux longues épées, à une seule
16 arrestation, mais il a également fait un certain nombre de
17 remarques sur l'arrestation du personnel de Lon Nol, et c'est
18 vers cela que je m'acheminais.

19 Il a donné une réponse avant la pause à cette question, et j'ai
20 une dernière question de suivi à cet égard à lui poser.

21 Q. Monsieur le témoin, entre 1975 et 1979, avez-vous jamais
22 participé à l'interrogatoire d'une personne qui aurait été
23 arrêtée?

24 [15.05.29]

25 M. SAY DOEUN:

94

1 R. Je n'ai pas participé à "l'interrogatoire" entre 1975 et 1979.

2 Q. Est-il donc juste de dire que vous ne savez absolument pas
3 pourquoi quelqu'un était arrêté dans votre village ou dans votre
4 commune entre 1975 et 1979?

5 R. Je ne sais pas.

6 Me KOPPE:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est à présent donnée à la juge Fenz.

10 [15.06.29]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Mme LA JUGE FENZ:

13 J'ai trois questions de suivi à poser au sujet de ce que vous
14 avez dit dans vos réponses à Me Koppe.

15 Q. Au tout début, vous avez dit que vous faisiez partie d'un
16 groupe qui procédait à des arrestations.

17 Mais, si j'ai bien entendu, votre groupe n'était pas le seul, il
18 y avait d'autres groupes qui procédaient à des arrestations dans
19 d'autres villages.

20 Est-ce que j'ai bien compris?

21 M. SAY DOEUN:

22 R. Il y avait d'autres groupes, oui.

23 Q. Combien de groupes y avait-il? Il y avait votre groupe, et
24 combien d'autres groupes à ce moment-là?

25 [15.07.39]

95

1 R. Il y avait un groupe dans mon village. Et, en ce qui concerne
2 le groupe de sécurité, il y avait un autre groupe, et nous étions
3 proches les uns des autres.

4 Q. Donc, il y avait deux groupes qui procédaient aux
5 arrestations. Est-ce que j'ai bien compris? Ou il y avait encore
6 d'autres groupes?

7 R. Les gardes de sécurité participaient également aux
8 arrestations dans les villages.

9 Q. Et, les gardes de sécurité, c'était un groupe? Ou est-ce qu'il
10 y avait d'autres groupes, davantage de groupes de gardes de
11 sécurité?

12 R. Je ne savais pas.

13 Q. Savez-vous, approximativement, combien de villages ou dans
14 combien de villages il y a eu des raids ou alors dans combien de
15 villages il y a eu des arrestations?

16 [15.09.19]

17 R. Sept villages. Donc, dans sept villages, il y a eu des
18 arrestations.

19 Q. Plus ou moins en même temps, mais vous n'avez participé qu'à
20 une descente dans un seul village. Est-ce exact?

21 R. Oui. Chaque groupe était responsable d'arrêter les gens dans
22 chaque village.

23 Q. Les personnes arrêtées dans les autres villages, où les a-t-on
24 amenées? À différents endroits ou au même endroit?

25 R. On les a amenées le long de la route, et on les a envoyées au

96

1 même endroit.

2 Q. Et qui étaient les personnes qui étaient arrêtées? Est-ce que
3 c'était des Cham? Est-ce que c'était des Khmers? Ou est-ce qu'il
4 y avait des deux dans ces sept villages?

5 R. Seulement les Cham étaient arrêtés.

6 Q. Et tout ceci s'est passé en une seule journée ou tout ceci
7 s'est-il passé sur une autre période?

8 Donc, l'arrestation des gens dans ces sept villages, est-ce que
9 cela a pris une semaine, une journée, ou plus? Combien de temps?
10 [15.11.35]

11 R. En une journée, tout s'est passé en une journée.

12 Q. Vous avez déjà dit que vous ne saviez pas combien de personnes
13 vous aviez arrêtées - je ne parle maintenant que de votre groupe
14 et des gens que vous avez arrêtés.

15 Donc, je vais faire une dernière tentative.

16 Si je vous donne trois chiffres, 10, 15, ou 100, est-ce que vous
17 pourriez me donner une estimation du nombre de personnes que
18 votre groupe a arrêtées ce jour-là ou est-ce que cela n'est pas
19 possible?

20 R. Je ne m'en souviens pas. C'était peut-être deux personnes qui
21 ont été arrêtées.

22 Q. Donc, votre groupe a arrêté deux personnes?

23 R. Oui, seulement deux personnes.

24 Q. Et combien de personnes les autres groupes ont-ils arrêtées -
25 les autres, donc, six groupes, j'imagine?

97

1 R. Je ne le savais pas parce que chaque groupe est allé faire son
2 travail séparément, et nous ne nous sommes pas informés de ce que
3 nous faisons.

4 [15.13.32]

5 Q. Donc, vous ne les avez pas vus. Vous m'avez dit qu'ils ont
6 tous été amenés au même endroit. Est-ce que vous les avez vus
7 là-bas?

8 R. Oui, j'ai vu que les personnes qui étaient arrêtées ont été
9 amenées le long de la route et envoyées à cet endroit.

10 Q. Combien de personnes avez-vous vues? À nouveau, 10, 15, 2, 10,
11 20, 100?

12 R. Deux ou trois personnes à la fois parfois étaient amenées.

13 Q. Et quelle est la taille du plus grand groupe que vous ayez vu,
14 si vous vous en souvenez? Le plus grand groupe de personnes
15 arrêtées que vous ayez vu, combien de personnes comptait-il?

16 R. Non, je ne savais pas combien de personnes ont été arrêtées.

17 Q. Je passe à un autre sujet.

18 Lorsque l'avocat vous a posé des questions, vous avez dit que
19 votre groupe n'a tué aucune des personnes qui avaient été
20 arrêtées, mais que, plus tard, un autre groupe l'avait fait - en
21 tout cas, c'est ce que j'ai compris, c'est ce que j'ai écrit.

22 Est-ce que vous pourriez me parler de cet autre groupe qui a tué
23 des gens?

24 [15.15.46]

25 R. C'était le groupe des gardes de sécurité.

1 Q. Très bien.

2 Et le même groupe de gardes de sécurité qui a fait une descente
3 dans les six villages en même temps que votre groupe procédait
4 aux arrestations, c'est ce groupe-là dont vous parlez.

5 R. Ils sont également allés dans les villages.

6 Q. Mais je veux savoir autre chose.

7 Vous avez dit que le groupe qui tuait et arrêtaient des gens était
8 un groupe de gardes de sécurité. Je veux savoir si vous parlez du
9 même groupe de gardes de sécurité que celui qui est allé arrêter
10 des gens dans six autres villages en même temps que votre groupe
11 arrêtaient des gens ou alors est-ce que vous parlez d'un autre
12 groupe de gardes de sécurité?

13 [15.17.19]

14 R. Ils sont partis faire des arrestations. Lorsqu'ils ont terminé
15 leur arrestation, ils sont revenus chez eux.

16 C'était les gardes de sécurité. Lorsque nous les voyions monter à
17 vélo, cela voulait dire qu'ils partaient arrêter des gens.

18 Q. Et comment savez-vous qu'ils ont tué certaines des personnes
19 qui ont été arrêtées? Est-ce que vous en avez été témoin? Est-ce
20 que vous l'avez entendu?

21 R. Je les ai entendus parler de cela.

22 Je n'ai pas entendu de cris parce que j'étais basé loin de cet
23 endroit, mais c'est ce que j'ai entendu les gardes de sécurité
24 dire.

25 Q. Donc, les gardes de sécurité vous ont dit à vous qu'ils

99

1 avaient tué des gens ou alors se le disaient-ils entre eux et
2 vous avez entendu?

3 Je vais faciliter encore la question.

4 Est-ce que ces gardes de sécurité vous ont dit à vous qu'ils
5 avaient tué un certain nombre des personnes qu'ils avaient
6 arrêtées?

7 [15.19.04]

8 R. Oui, c'était eux qui arrêtaient les gens et qui tuaient les
9 gens. Ces gardes de sécurité, ce groupe de gardes de sécurité
10 était composé d'à peu près 15 personnes. Et, à chaque fois qu'ils
11 partaient pour arrêter des gens, 5 ou 6 sortaient à chaque fois.

12 Q. Et vous avez dit qu'ils tuaient des gens, et vous avez entendu
13 cela. Vous ne l'avez pas vu, vous l'avez entendu.

14 Ma question est la suivante: est-ce que c'est à vous que ces
15 gardes de sécurité ont dit qu'ils tuaient des gens, qu'ils
16 avaient tué des gens?

17 R. Ces gardes de sécurité, lorsqu'ils venaient en visite au
18 village, nous disent... ils nous le disaient, et ensuite ils
19 revenaient chez eux. Et moi j'avais peur, je n'ai pas osé leur
20 poser davantage de questions.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 Intervention de la juge Fenz inaudible.

23 [15.20.25]

24 M. SAY DOEUN:

25 R. Oui, je les ai entendus... je l'ai entendu de leurs propres

100

1 bouches.

2 Q. Connaissez-vous les noms de ces gardes de sécurité?

3 R. Ces personnes sont mortes lorsque les Vietnamiens sont
4 arrivés. Une bombe a été larguée sur leur maison, et la maison...
5 ou, plutôt, et la bombe les a tués.

6 Q. Est-ce qu'ils ont dit comment et où ils tuaient les personnes
7 arrêtées?

8 Ma première question est: est-ce qu'ils ont dit comment ils
9 tuaient ces personnes?

10 R. Je ne leur ai pas demandé.

11 Q. J'ai bien compris que vous n'avez pas posé de questions, mais
12 est-ce qu'ils ont dit - et c'est ma deuxième question - où les
13 personnes arrêtées étaient exécutées?

14 [15.21.59]

15 R. C'était au... dans la pagode de Au Trakuon.

16 Q. Est-ce que c'est ce qu'ils ont dit?

17 R. Ils ont dit que les exécutions avaient lieu à la pagode de Au
18 Trakuon.

19 Q. Est-ce qu'ils ont dit ce qu'ils faisaient ensuite des
20 cadavres?

21 R. Je ne le savais pas.

22 Q. Je passe à un autre sujet - et je vais faire une dernière
23 tentative suite aux maintes tentatives de Me Koppe.

24 Je voudrais savoir, vous avez dit que votre ordre d'arrestation
25 des Cham venait de Pheap, vous avez également dit qu'elle avait

101

1 reçu l'ordre de son mari et de l'échelon supérieur. Vous avez dit
2 que vous n'étiez pas là lorsque le mari a dit à Pheap: "Écoute,
3 voilà, tel est l'ordre, dites-leur d'arrêter les Cham."

4 Alors, qui vous a dit, si tant est que quelqu'un vous l'a dit,
5 que Pheap avait reçu son ordre de son mari?

6 Est-ce que quelqu'un vous l'a dit?

7 R. Personne.

8 C'est elle-même qui nous l'a dit, qu'elle avait eu une réunion à
9 l'échelon supérieur, et elle nous a relayé l'ordre.

10 [15.24.23]

11 Q. Mais est-ce que c'est elle-même qui a dit "c'est un ordre que
12 j'ai reçu de l'échelon supérieur"?

13 R. Oui, c'est exact.

14 Q. Et est-ce qu'elle a donné un nom? A-t-elle dit qui était la
15 personne de l'échelon supérieur qui lui a donné l'ordre?

16 R. Non. Elle nous a simplement dit que cela venait de l'échelon
17 supérieur.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 La Chambre va à présent donner la parole à la défense de Khieu
21 Samphan qui va interroger le témoin.

22 Vous avez la parole.

23 [15.25.24]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me KONG SAM ONN:

102

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Madame, Messieurs les parties, bonjour.

3 Je n'ai que quelques questions à vous poser, Monsieur le témoin.

4 Q. J'ai entendu vos réponses aux questions posées par le juge.

5 Vous avez dit qu'il y avait sept villages dans votre commune et
6 que vous êtes... vous vous êtes rendu dans un village pour arrêter
7 des Cham. Et vous avez déduit qu'il y avait sept groupes à ce
8 moment-là qui s'étaient chargés d'exécuter cet ordre parce que
9 l'arrestation avait eu lieu en une journée.

10 Et vous avez dit que dans votre groupe il y avait six personnes,
11 et vous avez fait une division en trois groupes. J'aimerais que
12 vous clarifiiez cela.

13 Lorsque vous avez exécuté cet ordre, votre groupe est allé mener
14 des arrestations, est-ce que vous êtes allé mener des
15 arrestations, votre groupe, dans deux villages ou dans un seul
16 village?

17 [15.26.42]

18 M. SAY DOEUN:

19 R. J'ai dit que mon groupe comptait à peu près 14 personnes, et
20 nous sommes restés ensemble, en groupe, lorsque nous sommes allés
21 mener des arrestations.

22 Q. Donc, vous voulez dire que votre groupe comptait 14 personnes,
23 et, donc, vous y êtes allés tous ensemble, en un seul groupe?

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Vous avez dit un peu plus tôt que votre unité des longues

103

1 épées, lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest ont été... sont
2 arrivés... et, dans la famille de Kan, qui était "le" comité de
3 district, Pheap était "le" comité de commune.

4 Pourriez-vous nous dire à quel moment l'unité a été établie?

5 R. Je ne le savais pas parce que je ne savais pas lire et écrire.

6 [15.28.28]

7 Q. Vous avez également dit un peu plus tôt que vous n'avez
8 travaillé dans l'unité des longues épées que pendant deux mois.

9 Est-ce que vous étiez un membre fondateur ou un membre qui
10 faisait partie de la première équipe qui a été créée?

11 Pourriez-vous répondre?

12 R. Il n'y avait personne d'autre de mon village. C'était moi, le
13 membre original de ce groupe.

14 Q. Pourriez-vous préciser et nous dire à quel moment vos groupes
15 sont allés arrêter des Cham, en quel mois et en quelle année
16 c'était?

17 R. C'était fin 1978.

18 Q. Vous souvenez-vous du mois?

19 R. Non, je ne me souviens pas du mois. Je me souviens simplement
20 que c'était fin 1978.

21 Q. Saviez-vous que l'unité des longues épées existait également
22 dans d'autres villages?

23 R. Non, je ne savais... je savais seulement qu'il y avait une unité
24 des longues épées dans ma commune, je ne savais pas s'il y en
25 avait dans d'autres villages ou d'autres communes.

104

1 [15.30.16]

2 Q. Avez-vous jamais participé à des réunions au niveau du
3 district aux côtés des membres des unités des longues épées?

4 R. Non, je participais seulement aux réunions au niveau de la
5 commune.

6 Me KONG SAM ONN:

7 Je vous remercie de vos réponses.

8 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser à ce
9 témoin.

10 Je vous remercie.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 Voilà qui met fin à la comparution de ce témoin.

14 La Chambre de première instance vous remercie, Monsieur Doeun,
15 d'être venu déposer toute la journée. Votre témoignage pourra
16 contribuer à la manifestation de la vérité dans cette affaire.

17 Nous vous remercions.

18 Vous pouvez vous retirer et retourner chez vous ou là où bon vous
19 semble. Nous vous souhaitons bonne chance. Bon voyage.

20 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire avec la Section
21 d'appui aux témoins et aux experts pour que le témoin puisse
22 rentrer chez lui ou à tout autre endroit.

23 Et, Maître Moeurn Sovann, la Chambre vous est aussi
24 reconnaissante de vos services.

25 Nous n'avons pas de témoin de réserve pour aujourd'hui, nous

105

1 reprendrons donc les audiences demain dès 9 heures.

2 Nous entendrons 2-TCW-928.

3 Nous invitons donc les parties à participer à l'audience.

4 Huissier... gardes de sécurité, plutôt, veuillez conduire Nuon Chea

5 et Khieu Samphan au centre de détention des CETC et vous assurer

6 qu'ils soient de retour à la salle d'audience avant 9 heures.

7 L'audience est levée.

8 (Levée de l'audience: 15h28)

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25